

Département de la Haute Marne

Commune de VECQUEVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n° 0.1 : Note de présentation de la mise en compatibilité n° 1 du PLU par déclaration de projet

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 01/2023
du 13 février 2023
soumettant à enquête publique
la mise en compatibilité n° 1
du PLU par déclaration de projet

Cachet de la Communauté de
Communes et signature du
Président :



Approbation du PLU : 22 avril 2010

Dossier réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET	3
I/ Coordonnées et présentation du responsable du projet	4
I.1. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	4
I.2. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET	4
II/ Caractère d'intérêt général du projet	9
PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11
I/ Dispositions du document opposable	12
II/ Changements apportés au dossier de PLU	14
II.1. CHANGEMENTS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE).....	14
II.2. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	15
PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
I/ Introduction	17
II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables	17
II.1. MOTIVATIONS APORTEES AU PROJET, OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	17
II.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE.....	19
III/ Compatibilité avec les dispositions supracommunales	21
IV/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU	27
IV.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS.....	27
IV.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN ET LA QUALITE ARCHITECTURALE.....	34
IV.3. INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITE ET LES TRANSPORTS	38
IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	40
IV.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
IV.6. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	48
IV.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	49
V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	51
VI/ Résumé Non Technique	52
VII. Indicateurs de suivi	59



PARTIE 1 :

NOTE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET

I/ Coordonnées et présentation du responsable du projet

I.1. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

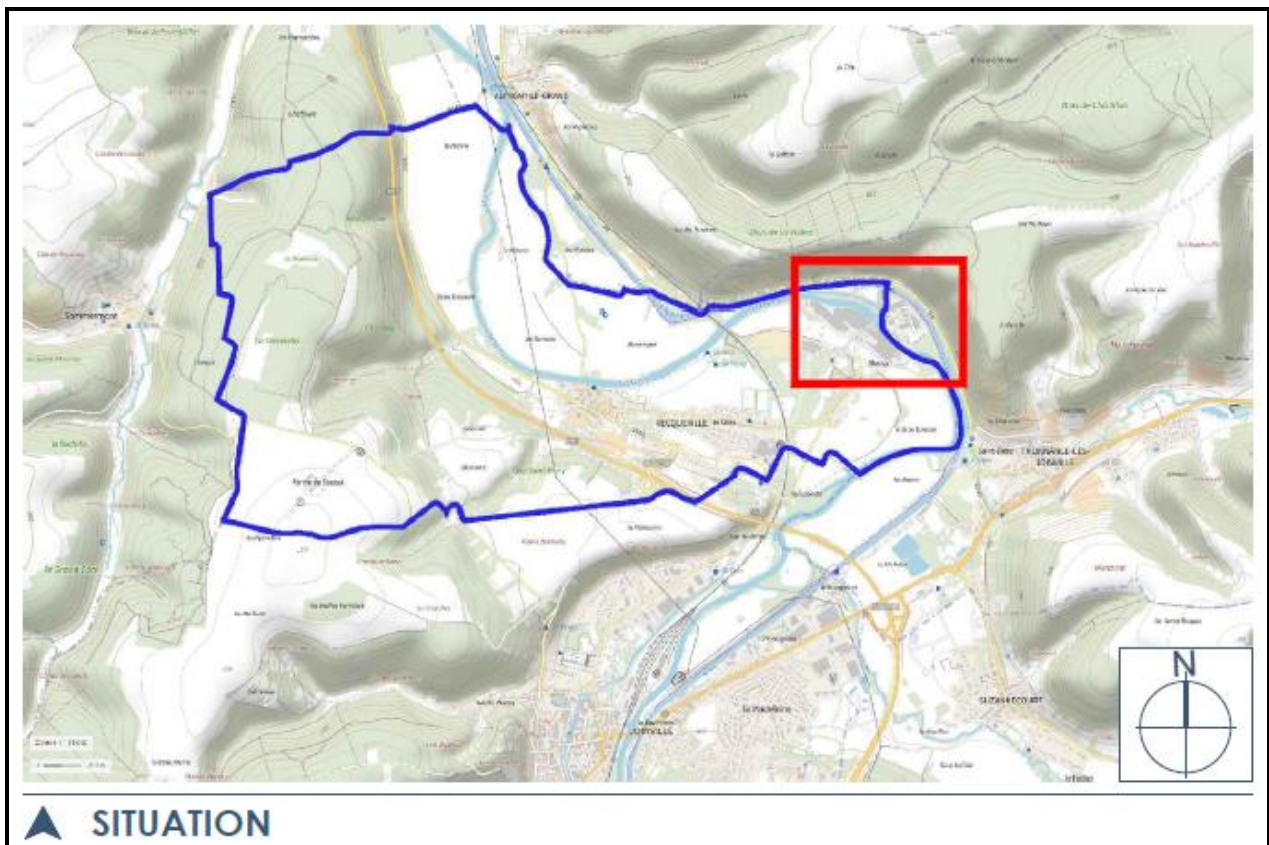
Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet est mis en œuvre par la société FERRY-CAPITAIN dont le siège social est établi à VECQUEVILLE (52 300).

FERRY-CAPITAIN
Usines de BUSSY
52300 VECQUEVILLE
03.25.94.04.24
patricia.lavallee@ferrycaptain.com

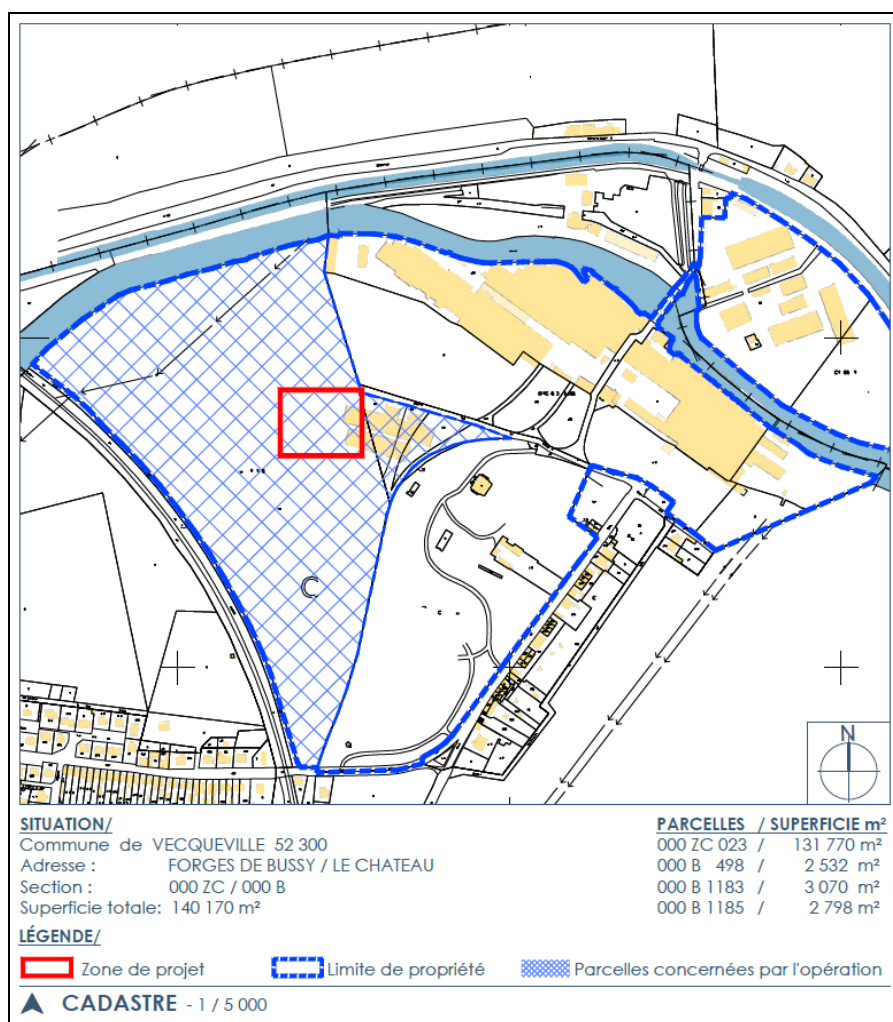
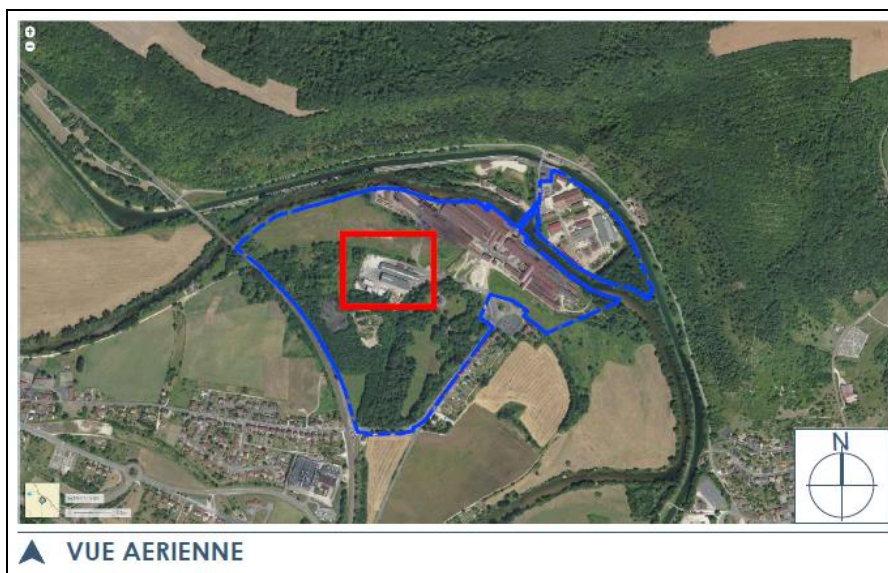
I.2. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Présentation du site

Ce site industriel est implanté au nord-est de la commune en limite de Thonnance-les-Joinville, en bordure de la Marne.



Réalisation : GROUPE ACANTHE ARCHITECTES - Agence Lorraine



Réalisation : GROUPE ACANTHE ARCHITECTES - Agence Lorraine

Le hameau de Bussy est occupé par la société FERRY-CAPITAIN depuis 1831, date de construction du premier atelier sur la rive droite de la Marne. L'atelier qui utilisait l'énergie hydraulique avait pour activité principale le concassage de minerai dans le but d'être vendu aux forges environnantes.

Depuis 1831, l'usine a connu un développement important le long de la Marne qui lui a permis de rester concurrentielle à l'international.

Présentation du projet

Le groupe CIF et FERRY-CAPITAIN, installé à Vecqueville depuis le XIX^{ème} siècle, s'orientent vers une stratégie de développement de pièces complexes et de pérennisation de l'amélioration de ses performances. Les couronnes dentées, les fonds de broyeurs et les rotors d'éoliennes offshore, sont en l'occurrence des pièces pilotes pour ce projet.

Dans ce but, FERRY-CAPITAIN se dote d'un nouvel outil de production de dernière génération capable de réaliser des opérations complexes de tournage, de fraisage, de perçage et de contrôle dimensionnel sur des pièces dont le diamètre pourra aller jusqu'à 10 mètres et le poids jusqu'à 200 tonnes.

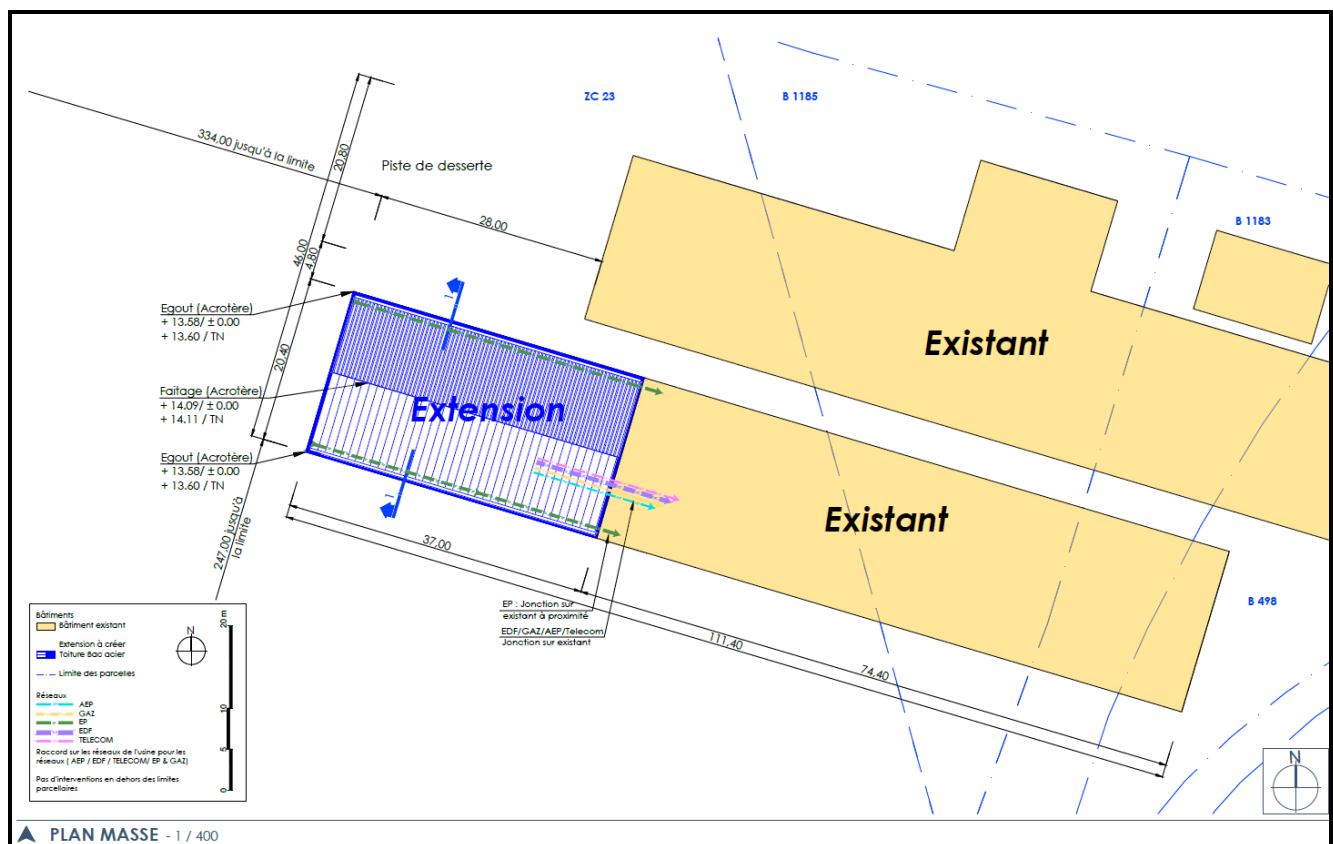
Pour ce faire, l'extension du bâtiment nommé « Méca+ » est nécessaire pour accueillir le nouvel équipement et permettre le montage des pièces avant opération.

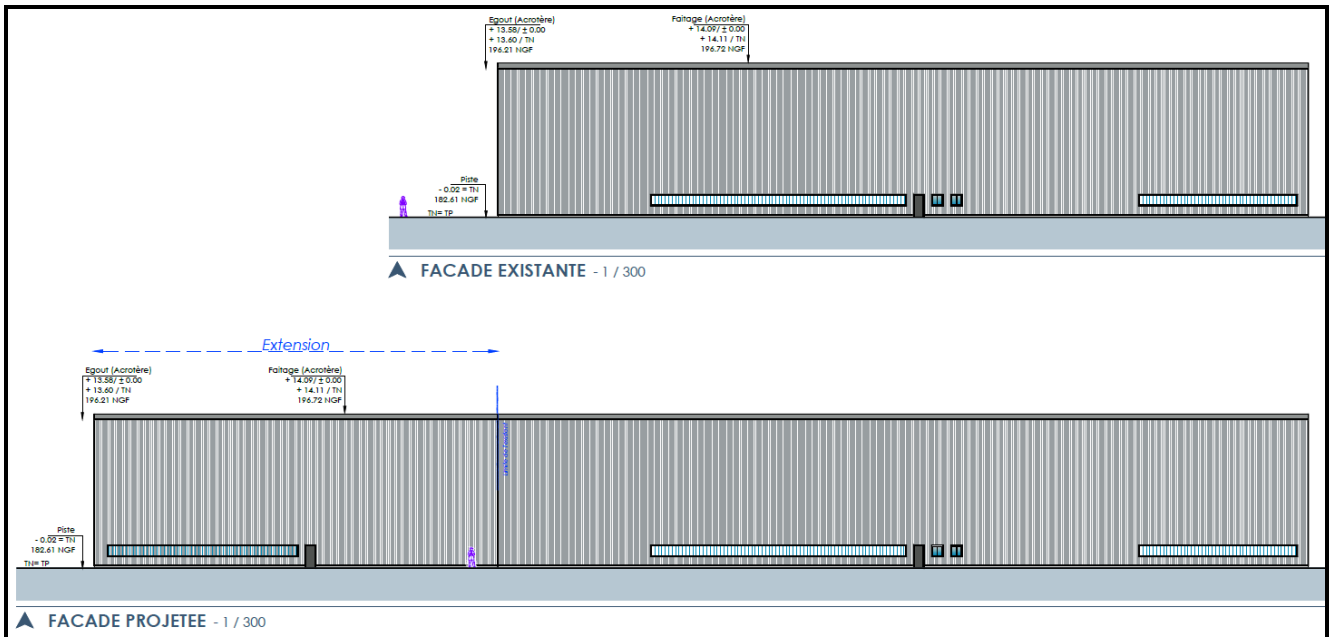
Ainsi, le projet consiste à étendre la construction existante de 37 mètres de long, et de garder la continuité esthétique et pratique de l'existant.

Le projet d'extension prendra donc place dans la continuité du bâtiment existant sur un remblais existant réalisé en 2008 lors d'une précédente extension du bâtiment située au Nord.

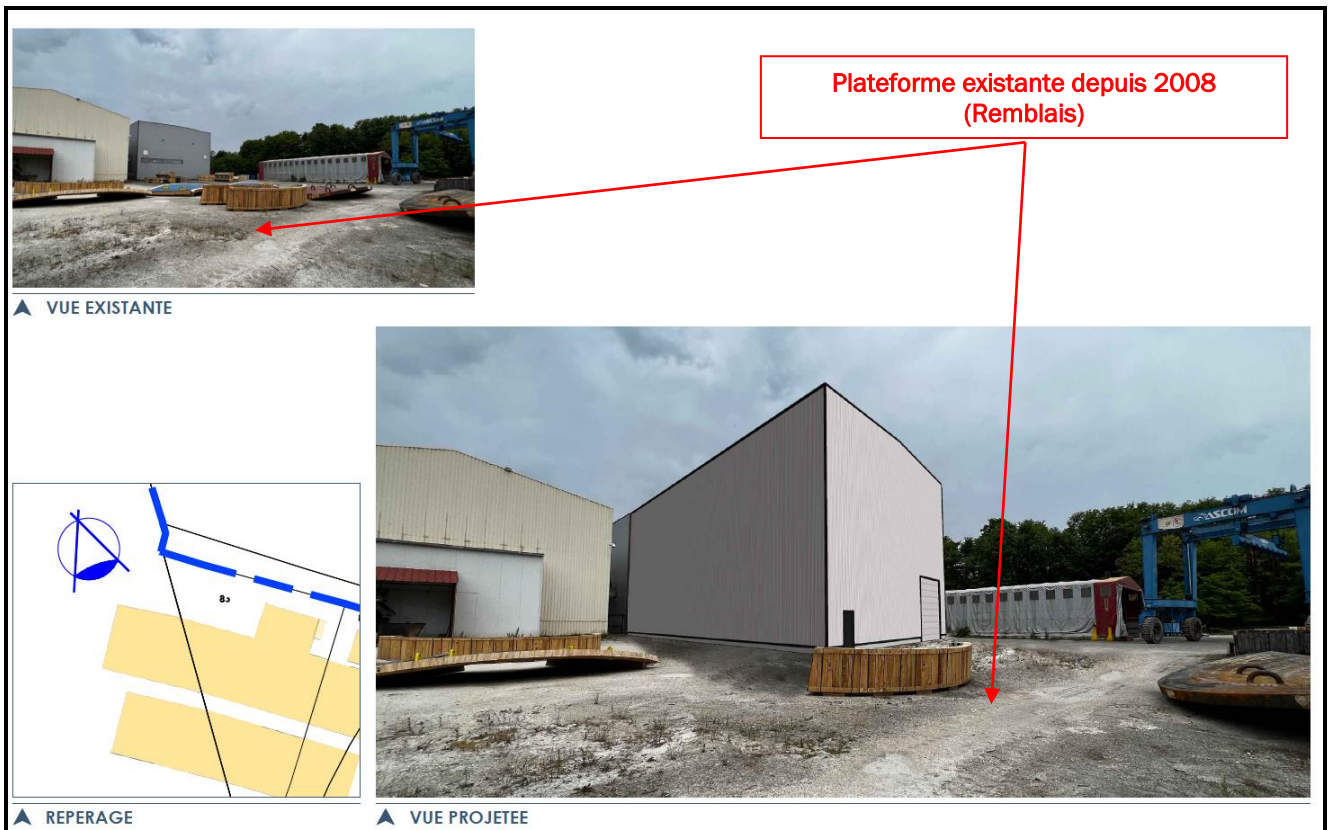
Ce remblai a permis la création d'une plateforme directement liée au fonctionnement du site et des machines se trouvant dans les bâtiments. En effet, cette plateforme sert à la fois de lieux de stockage de pièces, d'espace de manœuvre et de sécurité autour des bâtiments.

Ce nouvel investissement devrait, a minima, créer 3 emplois directs d'opérateurs et 1 emploi de technicien méthodes et assurer la compétitivité de FERRY-CAPITAIN à l'export. La démarche de recrutement est en cours.





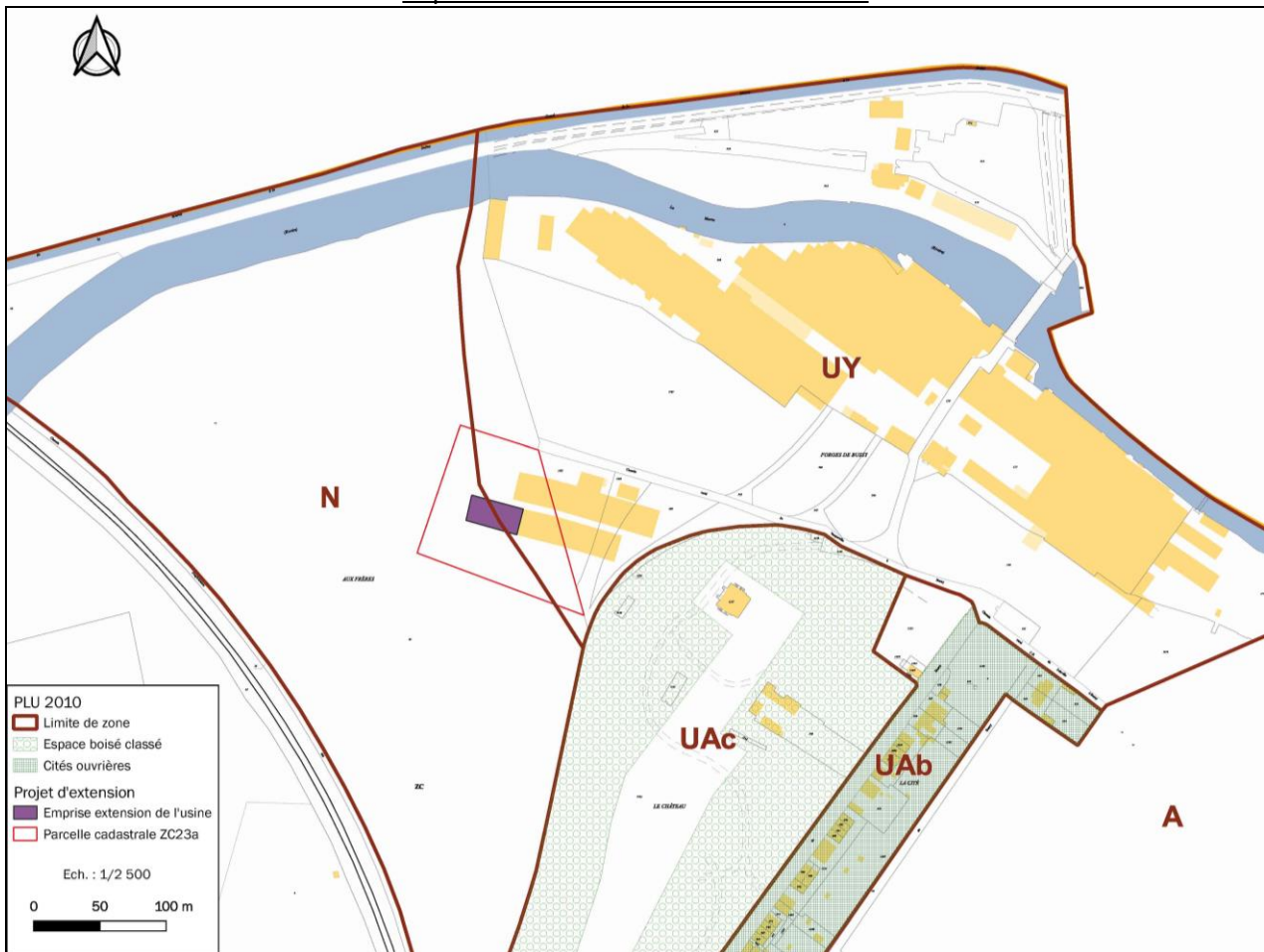
Réalisation : GROUPE ACANTHE ARCHITECTES - Agence Lorraine



Réalisation : GROUPE ACANTHE ARCHITECTES - Agence Lorraine

Le site de l'usine FERRY-CAPITAIN est classé en zone UY du PLU, dédiée aux activités économiques. Cependant, une partie du projet d'extension du bâtiment existant se situe au sein de la zone naturelle N.

Extrait du plan de zonage du PLU de Vecqueville et
implantation de l'extension de l'activité



Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLU de Vecqueville approuvé en 2010

Au regard de la situation, il est donc nécessaire de revoir le PLU afin de pérenniser cette activité et de permettre le développement du site historique de FERRY-CAPITAIN.

II/ Caractère d'intérêt général du projet

Ce paragraphe a pour but de présenter les apports positifs du projet vis-à-vis de l'intérêt général selon des critères socio-économiques et environnementaux.

La partie 3 de la présente note permet de développer l'analyse des apports positifs du projet ainsi que les impacts potentiels et incidences négatives par grandes thématiques environnementales.

Cette partie 3 est conclue par un bilan (titre entre les apports positifs et les incidences négatives) afin de mener une analyse complète du projet sur l'environnement et d'établir son caractère d'intérêt général.

Critères socio-économiques

Ce projet a pour vocation d'accrocher de nouveaux marchés, notamment dans les énergies renouvelables telles que l'éolien OFFSHORE.

L'outil en projet, permettra à l'entreprise d'être plus compétitive que la concurrence aujourd'hui présente en Asie.

La force du site FERRY-CAPITAIN, est que tous les moyens nécessaires sont concentrés sur un seul site (fonderie et usinage), ce qui est peu commun, et permet une réactivité accrue.

Le site de l'usine est l'un des rares sites en France à réaliser des pièces de fonderie de si gros tonnage.

Pérenniser un site industriel français historique

FERRY-CAPITAIN a été l'une des toutes premières fonderies en Europe, dès les années 50, à développer la fonte à Graphite Sphéroïdal, et a même breveté sa nuance FerryNod®.

Aujourd'hui, FERRY-CAPITAIN repousse les limites des capacités de taillage et tournage, jusqu'à 16 m de diamètre.

L'entreprise a su se développer depuis plus d'un siècle afin de maintenir un savoir faire français sur son site de production historique.

Créer et maintenir des emplois durables et non délocalisables

Le projet d'extension pour l'accueil d'une nouvelle machine représente la création d'environ 3 emplois dédiés au fonctionnement de cette machine.

Si le nombre d'emplois généré est faible, cette modernisation du site permettra principalement le maintien de façon durable des emplois en place qui sont au nombre de 350 sur le site de Vecqueville.

De plus, le développement de nouveaux marchés, induira la création et le maintien d'emplois indirects à l'échelle de la France (transporteur, ingénierie, ...).

Maintenir une activité locale

L'activité du site FERRY-CAPITAIN en tant qu'activité économique locale contribue au développement local par la fiscalité, l'emploi et l'activité économique :

- Activité générant des recettes pour les communes : la commune de Vecqueville et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville continueront de bénéficier des retombées économiques de l'activité au travers la Contribution Economique Territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- Activité participant aux flux monétaires locaux au travers de la redistribution salariale directe et indirecte (salariés, services associés), les investissements annuels en matériel mais aussi au travers des dépenses réalisées auprès des entreprises locales, de la sous-traitance, des fournisseurs d'énergie, des entreprises de transport, ...

L'activité FERRY-CAPITAIN induit des retombées directes pour l'économie locale et régionale.

Critères environnementaux**Favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport**

Le fait de poursuivre la modernisation du site et de permettre l'obtention de nouveaux marchés aura pour conséquence immédiate la réduction, voire la fin, de la sous-traitance étrangère pour la réalisation de certaines tâches.

En effet, les tâches rendues possibles par la mise en place de la nouvelle machine, sont actuellement réalisées sur le marché asiatique ou sous-traitées dans d'autres pays européens dans le cas des activités de FERRY-CAPITAIN.

En permettant l'extension du site, FERRY-CAPITAIN sera capable de réaliser l'ensemble de ces tâches en France, dont une grande partie sur le site de Vecqueville et d'offrir une alternative au marché asiatique.

La concentration des moyens nécessaires sur un seul site aura un impact direct sur la réduction des distances de transport et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.



PARTIE 2 :

**MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

I/ Dispositions du document opposable

Le PLU de Vecqueville a été approuvé le 16 avril 2010. Depuis le 31 décembre 2013, la Communauté de Communes du bassin de Joinville en Champagne a été créée et a acquis, le 17 juillet 2015, la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Actuellement, la parcelle ZC23a, qui fait l'objet de la déclaration de projet, est classée au sein de la zone Naturelle N qui permet d'identifier « *les terrains naturels et forestiers de Vecqueville équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels* ». Y sont autorisés :

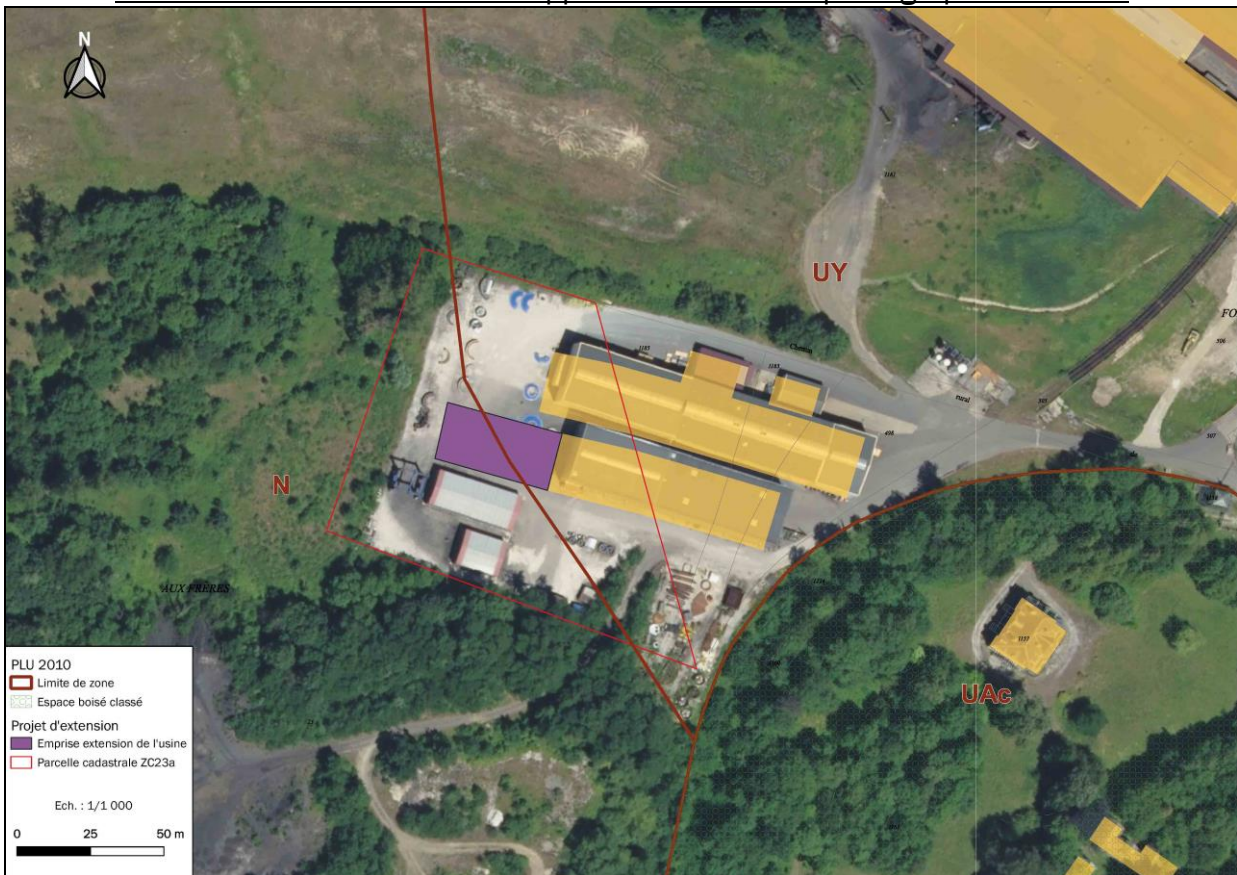
- « *Le confortement, les modifications des bâtiments existants,*
- *La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique (dans le respect du permis de construire initial), soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la construction est affectée à la même destination,*
- *Les constructions liées à l'économie forestière, à la chasse ou à la pêche et les emplacements de réserve (bûcher, magasin à viande, chenil,...),*
- *Les constructions d'abris de jardin et d'annexes isolées dont la superficie est inférieure à 20 m² de SHOB,*
- *Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition d'être nécessaire à la construction,*
- *Les carrières,*
- *Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif. »*

Dans ce cadre, une partie du projet d'extension du bâtiment existant ne peut y être autorisée.

A l'issue de l'étude d'impact (voir partie suivante), la commune souhaite par cette déclaration de projet mettre en comptabilité le PLU de la façon suivante :

- Etendre la zone UY aux limites de la parcelle ZC23a.

La mise en compatibilité n'aura pas pour effet de modifier les dispositions réglementaires applicables à la zone UY ou à la zone naturelle N.

Localisation du site sur le PLU approuvé en 2010 et photographie aérienne

Réalisation Perspectives sur fond photographie aérienne Bing Aerial et PLU de Vecqueville approuvé en 2010

A noter : Un décalage entre la photographie aérienne et le plan cadastral (visible sur les bâtiments existants) est dû aux systèmes de projection différents des données.

II/ Changements apportés au dossier de PLU

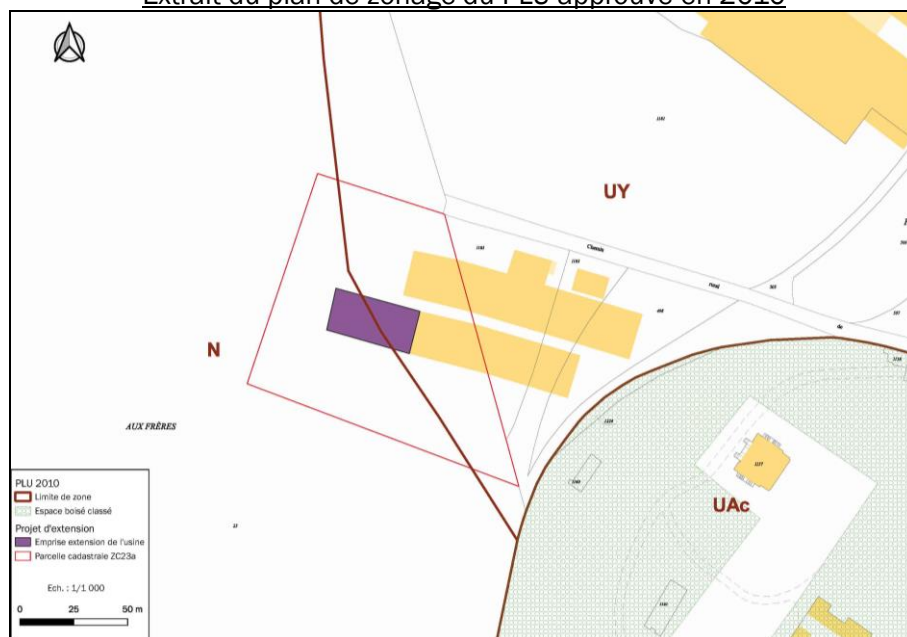
II.1. CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

Afin d'autoriser l'extension du bâtiment existant, la zone UY est étendue aux limites de la parcelle ZC23a. Ainsi, c'est 0,5 ha de la zone N qui est reclassé en zone UY.

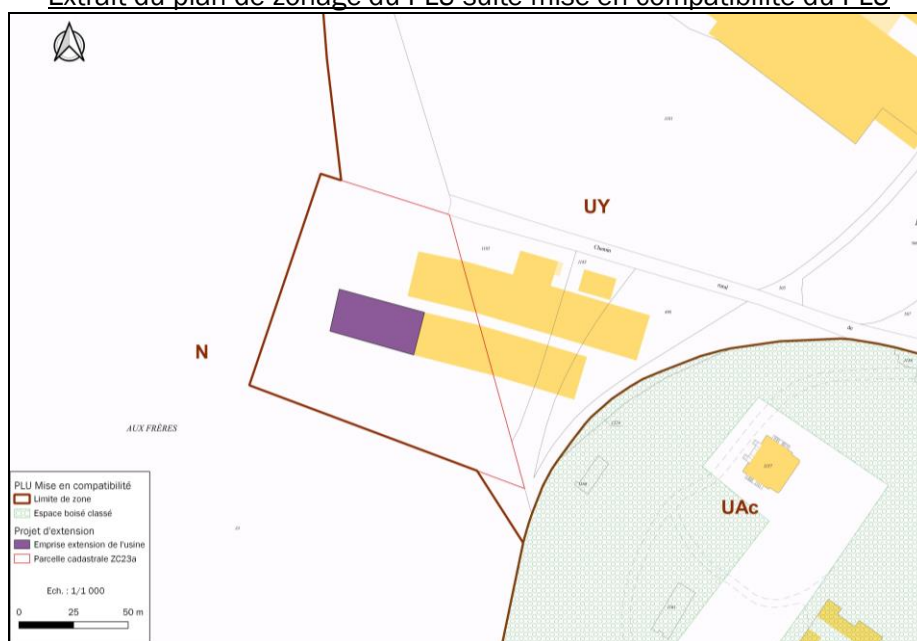
A noter que la totalité de la parcelle ZC23a est intégrée à la zone UY dans le but de prendre en compte la totalité de la plateforme de stockage qui est liée et nécessaire au fonctionnement du site et des machines se trouvant dans les bâtiments. Pour rappel, cette plateforme, ayant fait l'objet d'un remblai en 2008, sert à la fois de lieu de stockage de pièces, d'espace de manœuvre et de sécurité autour des bâtiments.

Ainsi, la définition des limites de la zone UY permet une marge de manœuvre pour l'évolution du projet si besoin, en identifiant de façon claire les espaces actuellement à usage d'activités et en préservant les espaces naturels situés autour du site.

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2010



Extrait du plan de zonage du PLU suite mise en compatibilité du PLU



Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLU de Vecqueville approuvé en 2010

II.2. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Désignation de la zone	PLU approuvé le 22 avril 2010	Mise en compatibilité du PLU
	Surface approchée (en Ha)	Surface approchée (en Ha)
Zones urbaines (habitat)		
UAa	5,43	5,43
UAb	18,67	18,67
<i>dont espace jardin</i>	<i>1,46</i>	<i>1,46</i>
UAc	7,56	7,56
Total UA	31,66	31,66
Zones d'urbanisation future (habitat)		
1AU "la Butte"	4,70	4,70
1AU "Val d'Ambson"	1,73	1,73
Total 1AU	6,43	6,43
Zones d'activités		
UY "Fonderies F-C"	19,20	19,70
UY " Jeanne d'Arc E."	0,99	0,99
UY " Espace Bain"	0,81	0,81
TOTAL UY	21,00	21,50
Zone agricole		
A	81,93	81,93
An	141,95	141,95
Total A	223,88	223,88
Zone naturelle		
N	240,83	240,33
Total N	240,83	240,33
TOTAL	523,80	523,80
Espaces boisés		
EBC	13,82	13,82
EBC en UAc	5,76	5,76



PARTIE 3 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I/ Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU de Vecqueville avec une déclaration de projet dont le règlement graphique est amené à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur l'extension de la zone UY sur une surface de 0,5 ha pour permettre l'extension d'un bâtiment existant.

Enfin, il est noté que l'évaluation environnementale suivante porte sur l'évolution du PLU et non sur le projet d'extension de bâtiment qui fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dépôt du Permis de Construire.

La procédure commune d'instruction entre l'adaptation du PLU et la réalisation d'un projet qui la génère (articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement) n'a pas été possible en raison des délais nécessaire à l'entreprise pour réaliser ces études.

Cependant, la Communauté de Communes a travaillé en étroite relation avec l'entreprise afin de prendre en compte au mieux les impacts éventuels induits par la réalisation de ce projet.

II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables

II.1. MOTIVATIONS APORTEES AU PROJET, OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la Communauté de Communes de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de Vecqueville avec une déclaration de projet correspondent aux critères permettant de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

Critères socio-économiques

Ce projet a pour vocation d'accrocher de nouveaux marchés, notamment dans les énergies renouvelables telles que l'éolien OFFSHORE.

L'outil en projet, permettra à l'entreprise d'être plus compétitive que la concurrence aujourd'hui présente en Asie.

La force du site FERRY-CAPITAIN, est que tous les moyens nécessaires sont concentrés sur un seul site (fonderie et usinage), ce qui est peu commun, et permet une réactivité accrue.

Le site de l'usine est l'un des rares sites en France à réaliser des pièces de fonderie de si gros tonnage.

Pérenniser un site industriel français historique

FERRY-CAPITAIN a été l'une des toutes premières fonderies en Europe, dès les années 50, à développer la fonte à Graphite Sphéroïdal, et a même breveté sa nuance FerryNod®.

Aujourd'hui, FERRY-CAPITAIN repousse les limites des capacités de taillage et tournage, jusqu'à 16 m de diamètre.

L'entreprise a su se développer depuis plus d'un siècle afin de maintenir un savoir-faire français sur son site de production historique.

Créer et maintenir des emplois durables et non délocalisables

Le projet d'extension pour l'accueil d'une nouvelle machine représente la création d'environ 3 emplois dédiés au fonctionnement de cette machine.

Si le nombre d'emplois généré est faible, cette modernisation du site permettra principalement le maintien de façon durable des emplois en place qui sont au nombre de 350 sur le site de Vecqueville.

De plus le développement de nouveaux marchés induira la création et le maintien d'emplois indirects à l'échelle de la France (transporteur, ingénierie, ...).

Maintenir une activité locale

L'activité du site FERRY-CAPITAIN en tant qu'activité économique locale contribue au développement local par la fiscalité, l'emploi et l'activité économique :

- Activité générant des recettes pour les communes : la commune de Vecqueville et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville continueront de bénéficier des retombées économiques de l'activité au travers la Contribution Economique Territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- Activité participant aux flux monétaires locaux au travers de la redistribution salariale directe et indirecte (salariés, services associés), les investissements annuels en matériel mais aussi au travers des dépenses réalisées auprès des entreprises locales, de la sous-traitance, des fournisseurs d'énergie, des entreprises de transport, ...

L'activité FERRY-CAPITAIN induit des retombées directes pour l'économie locale et régionale.

Critères environnementaux**Favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport**

Le fait de poursuivre la modernisation du site et de permettre l'obtention de nouveaux marchés aura pour conséquence immédiate la réduction, voire la fin, de la sous-traitance étrangère pour la réalisation de certaines tâches.

En effet, les tâches rendues possibles par la mise en place de la nouvelle machine sont actuellement réalisées sur le marché asiatique ou sous-traitées dans d'autres pays européens dans le cas des activités de FERRY-CAPITAIN.

En permettant l'extension du site, FERRY-CAPITAIN sera capable de réaliser l'ensemble de ces tâches en France dont une grande partie sur le site de Vecqueville et d'offrir une alternative au marché asiatique.

La concentration des moyens nécessaires sur un seul site aura un impact direct sur la réduction des distances de transport et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

II.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre à l'entreprise FERY-CAPITAIN de pérenniser son site historique en permettant l'accueil d'une nouvelle machine.

Ce projet participe ainsi à :

- Pérenniser un site industriel français historique
- Créer et maintenir des emplois durables et non délocalisables
- Maintenir une activité locale
- Favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport

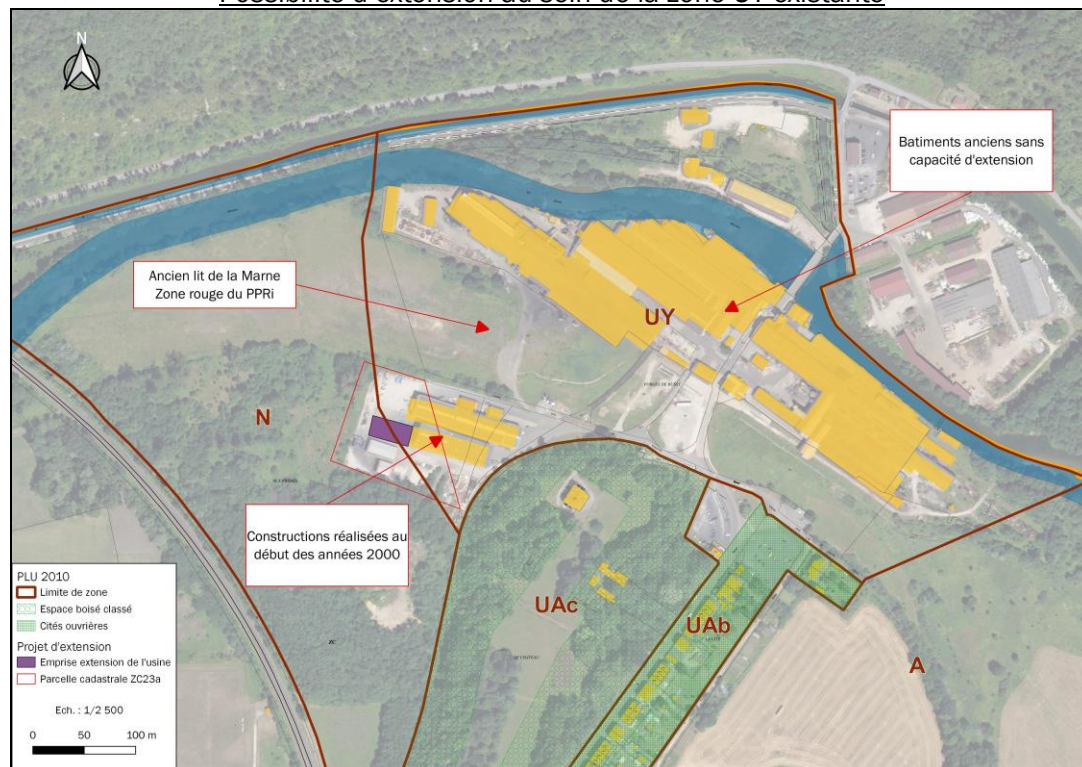
Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à l'entreprise sont étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques :

Etendre les bâtiments existants ou construire un bâtiment au sein de la zone UY existante

En ce qui concerne les bâtiments existants, il n'y a pas d'autres possibilités techniques que d'étendre le bâtiment situé au Sud-Ouest du site. En effet, les bâtiments plus anciens ont atteint leur capacité maximale d'accueil de nouvelles machines et d'extensions de par leur structure et leur positionnement. De plus, pour des raisons d'organisation de la chaîne de production, il est préférable de permettre l'extension des bâtiments plus récents qui accueillent les machines les plus récentes.

De plus, il n'existe plus de potentiel d'extension au sein de la zone UY actuelle. En effet, les seuls terrains disponibles se situent dans l'ancien lit de la Marne qui sert aujourd'hui d'espace tampon pour recueillir les eaux de surface en cas de forte pluie ou de débordement de la Marne. Ces terrains se situent d'ailleurs en zone rouge du PPRi de la Marne.

Possibilité d'extension au sein de la zone UY existante



Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLU de Vecqueville approuvé en 2010

C'est pour ces raisons que le site a connu l'implantation de constructions neuves au Sud-Ouest du site au début des années 2000 dont la dernière extension a été réalisée en 2008.

Ce choix ne répond donc pas aux critères techniques de l'entreprise.

Accueillir la nouvelle machine sur un autre site de l'entreprise en France

Cette solution n'est pas favorable puisque ce choix ne permettrait pas le maintien du site de Vecqueville dont la force est que tous les moyens nécessaires sont déjà concentrés sur un seul site, à savoir la fonderie et l'usinage. En effet, l'implantation sur un autre site ne permettrait pas d'assurer la production des pièces sur un même site et nécessitera de nombreux déplacements pour le transport de pièces, comme c'est actuellement le cas.

Ce choix ne répond donc pas totalement aux critères permettant de favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport.

De plus, ce choix ne permet pas de pérenniser le site historique et siège social du groupe et ainsi d'assurer le maintien durable des 350 emplois existants sur le site.

Ce choix ne répond donc pas aux critères permettant de pérenniser un site industriel français historique et de maintenir durablement les emplois existants.

III/ **Compatibilité avec les dispositions supracommunales**

Le territoire de Vecqueville n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la région parisienne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun plan de déplacement urbain n'est approuvé sur le territoire.

Le site de FERRY-CAPITAIN est uniquement concerné par l'application de la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. La ligne la plus proche, se situe à plus de 100 mètres du site du projet qui est donc compatible avec l'application de la servitude.

A noter que la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ont engagé, avec le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne (SMNHM), un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), nommé SCoT Nord Haute-Marne.

La prescription du SCoT et la définition de son périmètre ont été décidées par délibération de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 16 janvier 2015.

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau, établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au Journal Officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Articulation avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027 :

L'analyse suivante présente l'articulation de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

- Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Zones humides

(Voir détails titre IV.1)

La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ».

Cependant, la commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation le long de la Marne.

La totalité du site FERRY-CAPITAIN est concernée par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement (remblais, stationnement, voirie, ...).

C'est notamment le cas de la parcelle ZC23a qui a fait l'objet d'un remblai en 2008 pour la création d'une plateforme de stockage de matériel dans la continuité des bâtiments existants.

Le site concerné par l'adaptation du PLU se situe à proximité immédiate de zone à dominante humide par diagnostic ; cependant, la nature du sol de la parcelle ZC23a ne correspond pas aux critères d'une zone à dominante humide.

La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact négatif sur les zones humides.

Risque inondation

(Voir détails titre IV.4)

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation de la Marne approuvé le 14 janvier 2014.

Le site industriel FERRY-CAPITAIN est concerné par l'application de ce PPRi de par sa position le long de la Marne.

La partie Ouest de la parcelle ZC23a est concernée par les zones réglementaires bleue et rouge du PPRi.

Le projet d'extension du bâtiment existant a été défini afin d'être implanté en limite de la zone réglementaire rouge interdisant toute construction. Ainsi, ce projet se situe au sein de la zone réglementaire bleue qui admet les bâtiments d'activités économiques sous condition.

On note donc qu'une partie de la plateforme de stockage ayant fait l'objet d'un remblai en 2008 est concernée par la zone réglementaire rouge du PPRi.

La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'application du PPRi, celui-ci étant toujours applicable et l'extension de la zone UY n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site. Cependant, l'extension du site au-delà de la plateforme actuelle peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface.

- Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
- Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Ressource en eaux

(Voir détails titre IV.6)

La commune dispose de deux réservoirs d'une capacité respective de 120 m³ et de 300 m³ qui sont situés sur la commune voisine de Joinville. Les installations actuelles sont suffisantes à assurer une bonne alimentation en eau potable de tous les habitants.

L'eau potable est gérée en régie par la commune.

En ce qui concerne le projet d'extension du bâtiment existant, celui-ci n'entraînera pas de besoins supplémentaires en matière d'eau potable. En effet, l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

De plus, la machine qui sera installée est en circuit hydraulique fermé. La machine en question ne nécessite donc pas d'apport régulier en eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la Région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et des défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Articulation avec les règles du SRADET Grand Est :

L'analyse suivante présente l'articulation de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

(Voir détails titre IV.7)

En matière d'objectifs liés au climat, la mise en compatibilité du PLU permet de répondre directement à la règle n°4 du SRADET « Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ». En effet, le projet emportant mise en compatibilité du PLU permettra la modernisation de l'entreprise et le développement d'une chaîne de production complète sur un même site limitant ainsi fortement les dépenses d'énergie fossile en transport.

De façon indirecte, la baisse des distances de transports aura un impact sur les émissions de gaz à effet de serre issues des transports et donc sur l'amélioration de la qualité de l'air.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADET en matière de climat, air et énergie et permet même de répondre à ces objectifs régionaux.

CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

(Voir détails titres IV.1 et IV.6)

En matière de préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides, la mise en compatibilité du PLU limite l'extension de la zone UY à la plateforme de stockage existante remblayée en 2008.

Ainsi, le projet n'entraînera pas de destruction de milieu naturel identifié au sein des zones à dominante humide ou pouvant être en lien avec les continuités écologiques identifiées.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADET en matière de biodiversité.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, le projet d'extension du bâtiment existant, n'entraînera pas de besoins supplémentaires en matière d'eau potable. En effet, l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

De plus, la machine qui sera installée est en circuit hydraulique fermé. La machine en question ne nécessite donc pas d'apport régulier en eau potable.

Enfin, en matière de rejet d'eau et de risque de pollution diffuse, il est à noter que la machine qui sera installée n'engendre pas de rejet d'eau régulier puisqu'une la machine est en circuit hydraulique fermé. De plus, une fosse étanche y est liée, permettant de récupérer les eaux usées en fin de cycle sans possibilité de rejet direct au sein des espaces naturels.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADET en matière de gestion de l'eau.

CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

La règle n° 16 du SRADDET permet de traduire l'objectif régional pour tendre vers le ZAN. Pour cela, il est demandé de « définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. »

Afin de répondre à cet objectif, la commune et le porteur de projet ont cherché à implanter le projet sur un espace déjà artificialisé, puisqu'il s'agit d'une plateforme de stockage et de manutention située dans la continuité des bâtiments existants et remblayée en 2008.

De cette façon, la commune et le porteur de projet ont souhaité éviter la définition d'une nouvelle extension au détriment de la zone agricole ou naturelle.

Ainsi, l'extension de la zone UY n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire des sols et concerne une parcelle à usage d'activités.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec le SRADDET en intégrant uniquement une parcelle actuellement artificialisée et utilisée par l'entreprise.

CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS

(Voir détails titre IV.3)

La mise en compatibilité n°1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements locaux, l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation des transports qui sera compensée par la baisse des transports vers les autres sites de l'entreprise ou à l'international.

De plus, le projet n'entraînera pas une augmentation significative de la présence humaine sur le site (pour rappel, création de 3 emplois) qui pourrait impacter le trafic piéton ou routier lié au nombre d'employés.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET en matière de transports et de mobilité.

IV/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU

IV.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

A. Etat initial

Espaces naturels référencés

Natura 2000

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée Natura 2000.

Cependant, on note la présence du site Natura 2000 directive habitat FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » à proximité immédiate sur la commune voisine de Thonnance-lès-Joinville.

Ainsi, ce site se situe au Nord de la Marne et du canal de la Marne à la Saône à moins de 100 mètres du site FERRY-CAPITAIN et à environ 250 mètres de la parcelle ZC23a faisant l'objet de l'adaptation du PLU.

Le site Natura 2000 se compose de vastes ensembles de pelouses mésophiles à xérophiles, autrefois pâturées extensivement par les ovins ou cultivées en vigne.

Les milieux sont constitués :

- de fruticées à Genévriers,
- localement de buxaias situées sur les calcaires du Kimméridgien et du Barrois.

Cet ensemble comprend neuf zones et forme un complexe de pelouses sèches qui le place au premier plan départemental pour la surface et au premier plan pour la diversité en Orchidées.

La vulnérabilité du site est liée directement au maintien des pelouses.

Les menaces et pressions sont donc liées à la mise en culture des terrains et à l'abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage.

Zones Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique

La commune est concernée par l'identification la ZNIEFF de type II 210020162 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon ».

La ZNIEFF II de la vallée de la Marne se situe entre les communes de Chaumont et de Gourzon et occupe principalement le cours de la Marne et ses abords.

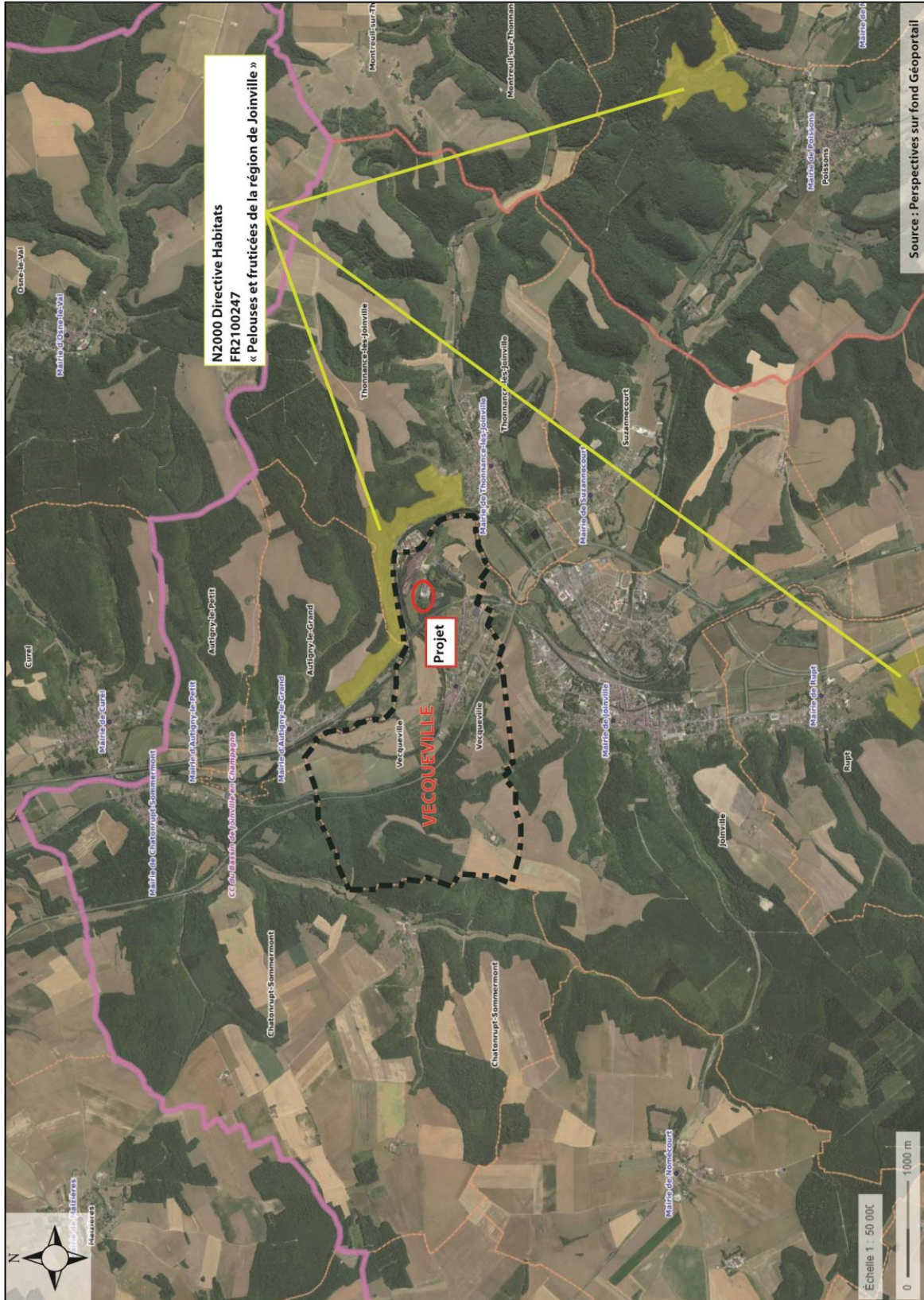
Elle représente surtout un vaste ensemble de milieux prairiaux riches en flore (plus des 3/4 de la superficie totale de la ZNIEFF) et très localement des bois alluviaux, des milieux marécageux (mégaphorbiaies à orties, magnocariçaies, ourlets à hautes herbes et roselières) et, sur certains coteaux surplombant la vallée, des bois et des groupements de pelouses.

On note que les terrains du site de l'usine FERRY-CAPITAIN ne sont pas concernés par cette identification.

On note également la présence de la ZNIEFF de type I 210000634 « Taillis à buis et pelouse du coteau de Bussy » sur la commune voisine de Thonnance-lès-Joinville, se superposant avec la zone Natura 2000.

Le site concerné par l'adaptation du PLU n'est pas directement concerné par l'identification d'un site naturel référencé, mais se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et de ZNIEFF de type I et II.

Carte de localisation des sites Natura 2000 à l'échelle de la commune



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Carte de localisation des sites Natura 2000 et ZNIEFF à l'échelle du site

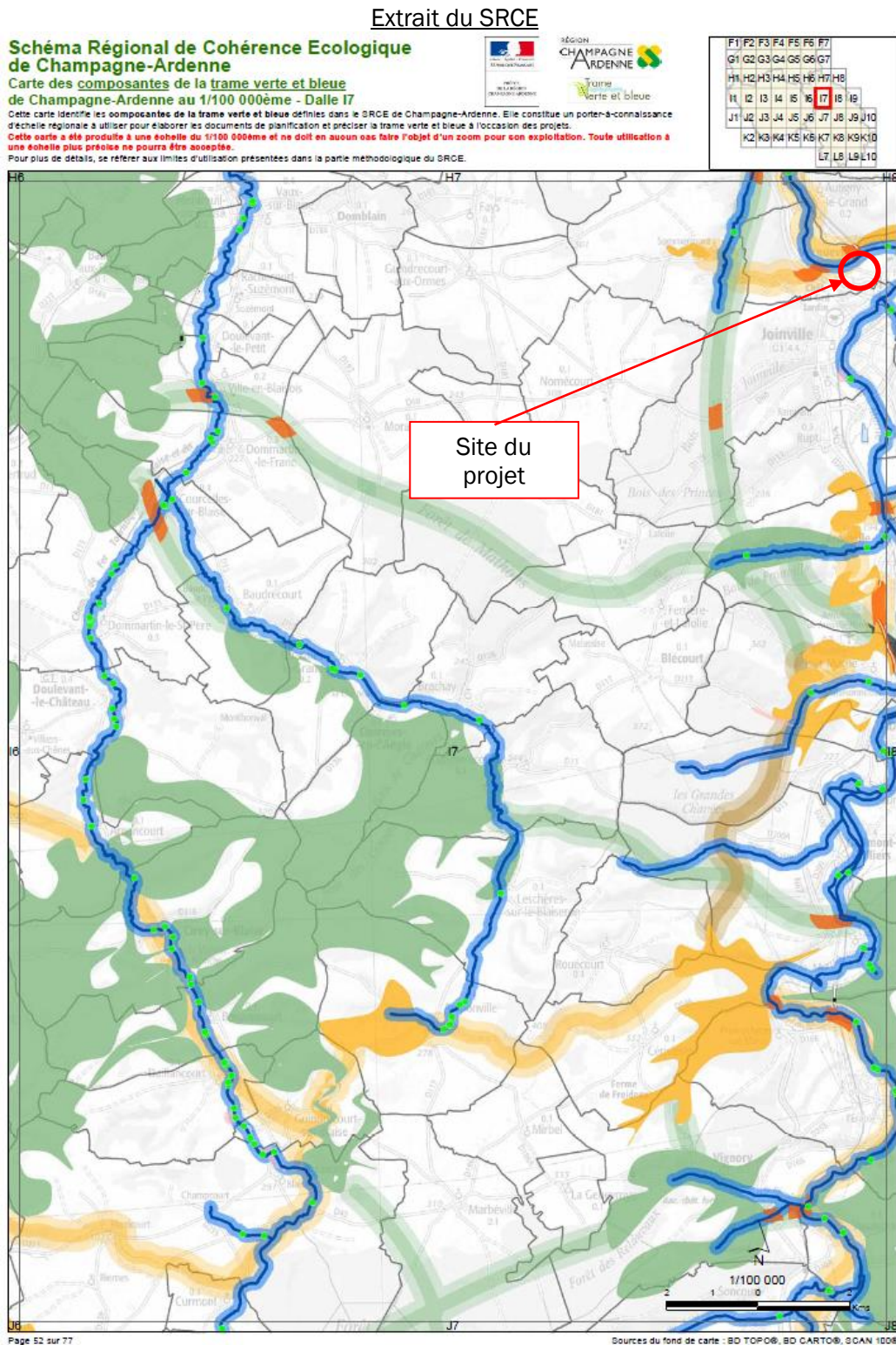


Réalisation Perspectives sur photographie aérienne Bing Aerial et PLU de Vecqueville

Trames Verte et Bleue

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le SRCE de Champagne-Ardenne identifie des corridors écologiques de la trame bleue correspondant notamment au cours de la Marne et à la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon ».

Le site concerné par l'adaptation du PLU se situe à proximité immédiate de ces corridors de par sa position proche de la Marne.



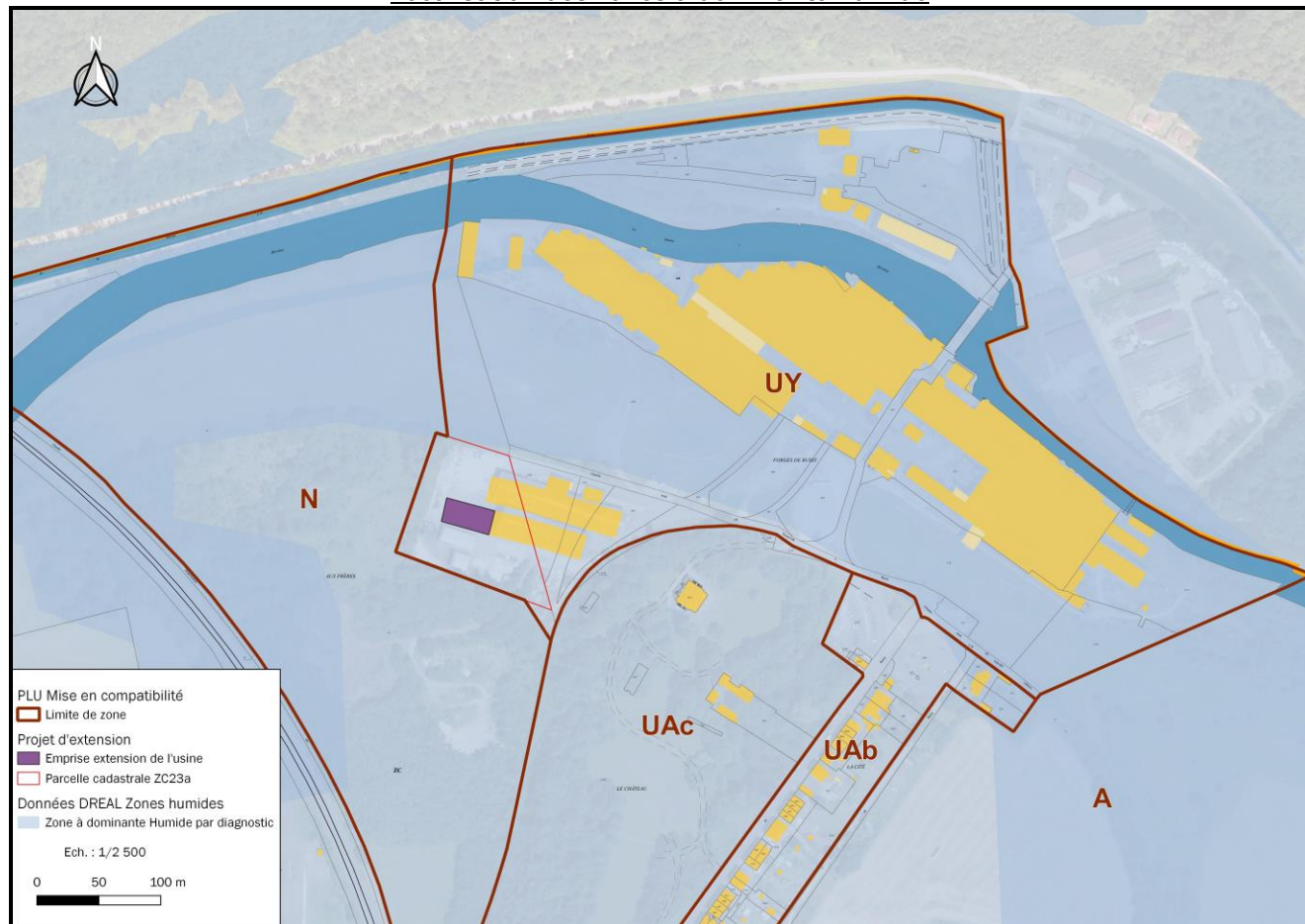
Source : SRCE Champagne Ardenne

Zones humides

La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ».

Cependant, la commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation le long de la Marne.

Localisation des zones à dominante humide



Réalisation Perspectives sur photographie aérienne Bing Aerial et PLU de Vecqueville

La totalité du site FERRY-CAPITAIN est concernée par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement (remblais, stationnement, voirie, ...).

C'est notamment le cas de la parcelle ZC23a qui a fait l'objet d'un remblai en 2008 pour la création d'une plateforme de stockage de matériel dans la continuité des bâtiments existants.

Conformément à l'article L.211-1 I 1° du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

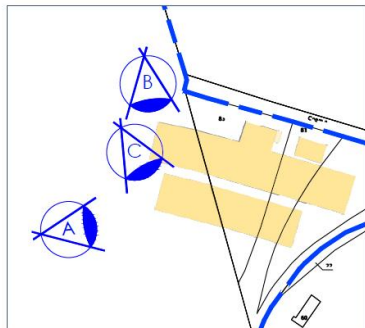
La nature du sol et l'usage de la plateforme ne permettent pas le développement de végétation. Faute de végétation naturelle ou d'habitats suffisamment caractéristiques, c'est par l'analyse des sols que se fait la caractérisation des zones humides.

Ainsi, les critères permettant de classer en "zone humide" un espace, sont précisés au sein de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Il y est défini que les sols des zones humides correspondent :

1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

Il apparait que la parcelle ZC23a est constituée en totalité d'un remblai d'origine humaine constitué de calcaire concassé, plus élevé que le terrain naturel d'environ 1 mètre et bien drainé.

Au vu de ces éléments, la nature de sol et l'absence de végétation due à l'usage industrielle du site, la parcelle ZC23a ne peut être considérée comme une zone à dominante humide.



▲ REPERAGE



▲ VUE A (VUE LOINTAINE) - PC 08



▲ VUE B (VUE LOINTAINE) - PC 08



▲ VUE C (VUE PROCHE) - PC 07

Réalisation : GROUPE ACANTHE ARCHITECTES - Agence Lorraine

Le site concerné par l'adaptation du PLU se situe à proximité immédiate de zone à dominante humide par diagnostic, cependant la nature du sol de la parcelle ZC23a ne correspond pas aux critères d'une zone à dominante humide.

B. Incidences notables probables

Espaces naturels référencés

Les incidences notables pouvant être appliquées aux sites identifiés correspondent à la destruction de milieux particuliers ou l'arrêt de systèmes pastoraux et sous-pâturage par la mise en culture des sites.

Le site de projet n'est pas directement concerné par l'identification d'espace naturel référencé et n'a pas pour objet la destruction de milieux identifiés.

De plus, la parcelle concernée est actuellement artificialisée pour servir de plateforme de stockage ; sa construction ne remet donc pas en cause son usage vis-à-vis des menaces pesant sur les milieux identifiés.

La mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels référencés.

Trames Verte et Bleue

L'extension du bâtiment existant sur la plateforme de stockage existante permet de ne pas remettre en cause le fonctionnement des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de la Marne.

En effet, l'extension du bâtiment existant n'entraînera pas une augmentation significative de la présence humaine sur le site (pour rappel création de 3 emplois) qui pourrait impacter le fonctionnement des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de la Marne.

De plus, le bâtiment nouveau situé dans la continuité de l'existant et sur la plateforme actuellement occupée par l'activité, ne créera pas de nouveaux obstacles au passage de la faune.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

Zone humide

On note que la parcelle ZC23a est actuellement artificialisée. L'adaptation du PLU vise à permettre la constructibilité de cette partie artificialisée sans permettre l'artificialisation ou la destruction d'autres parties humides du territoire.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence notable sur les zones humides.

L'extension du site au-delà de la plateforme actuelle peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement des zones humides aux abords de la Marne.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les zones humides dans le cadre de la mise en compatibilité	<p><u>Mesure d'évitement :</u> Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du zonage vise à inclure uniquement la parcelle ZC23a au sein de la zone UY pour une surface fortement limitée de 0,5 ha.</p>

IV.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN ET LA QUALITE ARCHITECTURALE

A. Etat initial

Le site du projet est identifié au sein de l'unité paysagère de la vallée de la Marne

Cette vallée est largement visible depuis les points élevés de la commune tout comme depuis la RD 335 qui la longe. Elle présente des milieux caractéristiques des zones humides : prairies souvent inondables et petits boisements, reliques d'anciennes forêts alluviales.

La végétation qui la compose est utile en tant que protection contre l'érosion des berges et permet aussi de souligner le passage de la Marne dans le paysage.

Cette unité conditionne le développement spatial de la commune dans la partie Nord, en limitant son extension.

Le site des usines de Bussy se présente comme un point particulier de cette unité paysagère puisque c'est ici que l'on trouve un site industriel historique.

L'impact du site industriel sur la vallée de la Marne a été fortement limité par le maintien d'une couverture végétale importante sur les abords du site et le long de la Marne. En effet, les constructions industrielles se situent au sein de cet écrin de verdure les rendant peu perceptibles depuis l'extérieur du site.

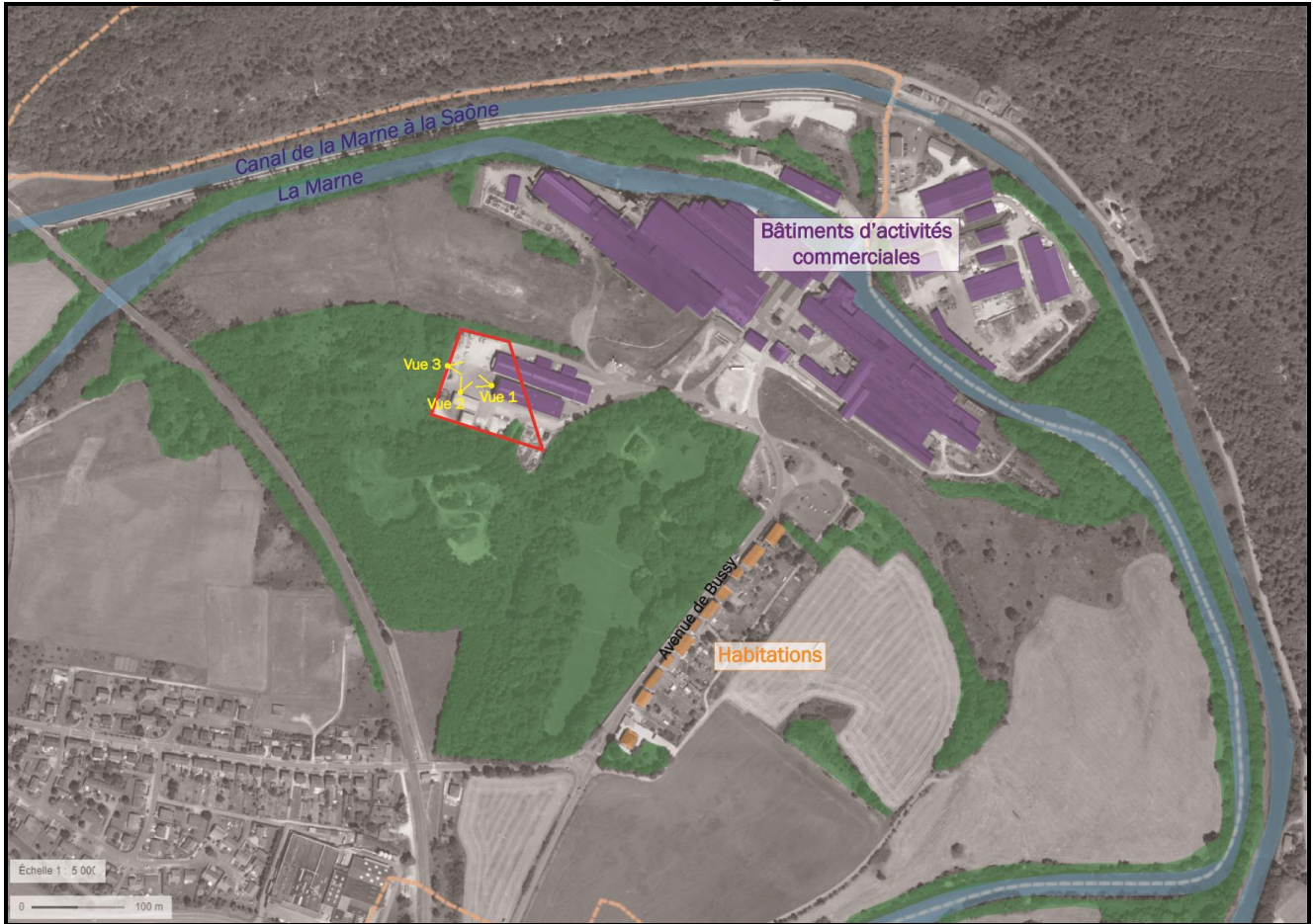
Sur le site industriel, les constructions industrielles présentant des volumes importants sont prépondérantes. Les quelques résidus de boisement présents sur le site n'ont pas d'enjeux majeurs en matière d'insertion paysagère.

En ce qui concerne la parcelle ZC23a faisant l'objet du projet, sa construction n'aura pas d'impact sur l'unité paysagère du site, puisqu'il s'agit d'une extension limitée d'un bâtiment existant sur une plateforme existante à usage d'activité sans besoin de destruction d'éléments végétaux.

La parcelle ZC23a qui est actuellement occupée par une plateforme de stockage située dans la continuité immédiate de bâtiments industriels, ne représente pas un terrain à enjeux vis-à-vis du maintien de cette unité paysagère.

Cependant, les abords de la parcelle sont occupés par une couverture végétale dense ceinturant le site industriel participant au maintien de l'unité paysagère de la vallée de la Marne.

Localisation des boisements et espaces de végétation aux abords du site



Perspectives sur photographie aérienne Géoportail

Vue 1 - Vers les limites Ouest du site



Perspectives en date du 25.10.2022

Vue 2 – Vers les limites Nord du site*Perspectives en date du 25.10.2022*Vue 3 – Vers les bâtiments existants*Perspectives en date du 25.10.2022*

Le tissu urbain proche est constitué du site industriel et de maisons ouvrières protégés dans le cadre du PLU par une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les constructions ont été réalisées au fur et à mesure du développement de l'entreprise et leur aspect est marqué par les différentes techniques de construction propres à chaque époque en matière de matériaux et de techniques.

Ainsi, les dernières constructions réalisées au début des années 2000 présentent les caractéristiques de bâtiments d'activités modernes, à savoir des formes simples et l'utilisation de bardage métallique.

Il apparait donc que le site industriel FERRY-CAPITAIN ne présente pas d'unité architecturale particulière.

B. Incidences notables probables

Le site présente une ambiance paysagère singulière due à la présence d'une couverture végétale dense sur les abords de la parcelle ZC23a, mais ne présente peu de qualité architecturale.

La principale incidence probable de l'extension de la zone UY est le risque de destruction des franges paysagères existantes de qualité en lien avec l'unité paysagère de la Marne.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Incidence probable sur l'unité paysagère de la vallée de la Marne dans le cadre de l'aménagement du site	<u>Mesure d'évitement :</u> Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du PLU n'a pas pour objet de rendre constructible les parties du site occupées par une couverture végétale ou de modifier les protections au titre des EBC et de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

IV.3. INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITE ET LES TRANSPORTS

A. Etat initial

Le site industriel présente actuellement une entrée/sortie depuis la RD 197 A au Sud et une entrée/sortie depuis la RD 8 au Nord.

Ces accès sont dimensionnés et organisés pour assurer le bon fonctionnement du site industriel.

Le site étant bordé par la Marne et les espaces boisés, il n'existe pas de possibilité de création de continuité viaire.

Carte des accès et desserte du site



Perspectives sur photographie aérienne Géoportail

La position du site offre peu de possibilités d'accès et de création de continuité du réseau viaire.

B. Incidences notables probables

La principale incidence de l'extension de la zone UY pour permettre l'extension d'un bâtiment existant est l'augmentation probable du trafic routier et piéton sur le site et ses abords.

Cependant, il est noté que le projet n'entraînera pas une augmentation significative de la présence humaine sur le site (pour rappel, création de 3 emplois) qui pourrait impacter le trafic piéton ou routier lié au nombre d'employés.

En ce qui concerne le trafic routier, en permettant l'extension du site, FERRY-CAPITAIN sera capable de réaliser l'ensemble des tâches nécessaires sur son site et ainsi limiter le transit de pièces.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité du site et le transport.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport.	/

IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

A. Etat initial

Risques inondations

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations de la Marne approuvé le 14 janvier 2014.

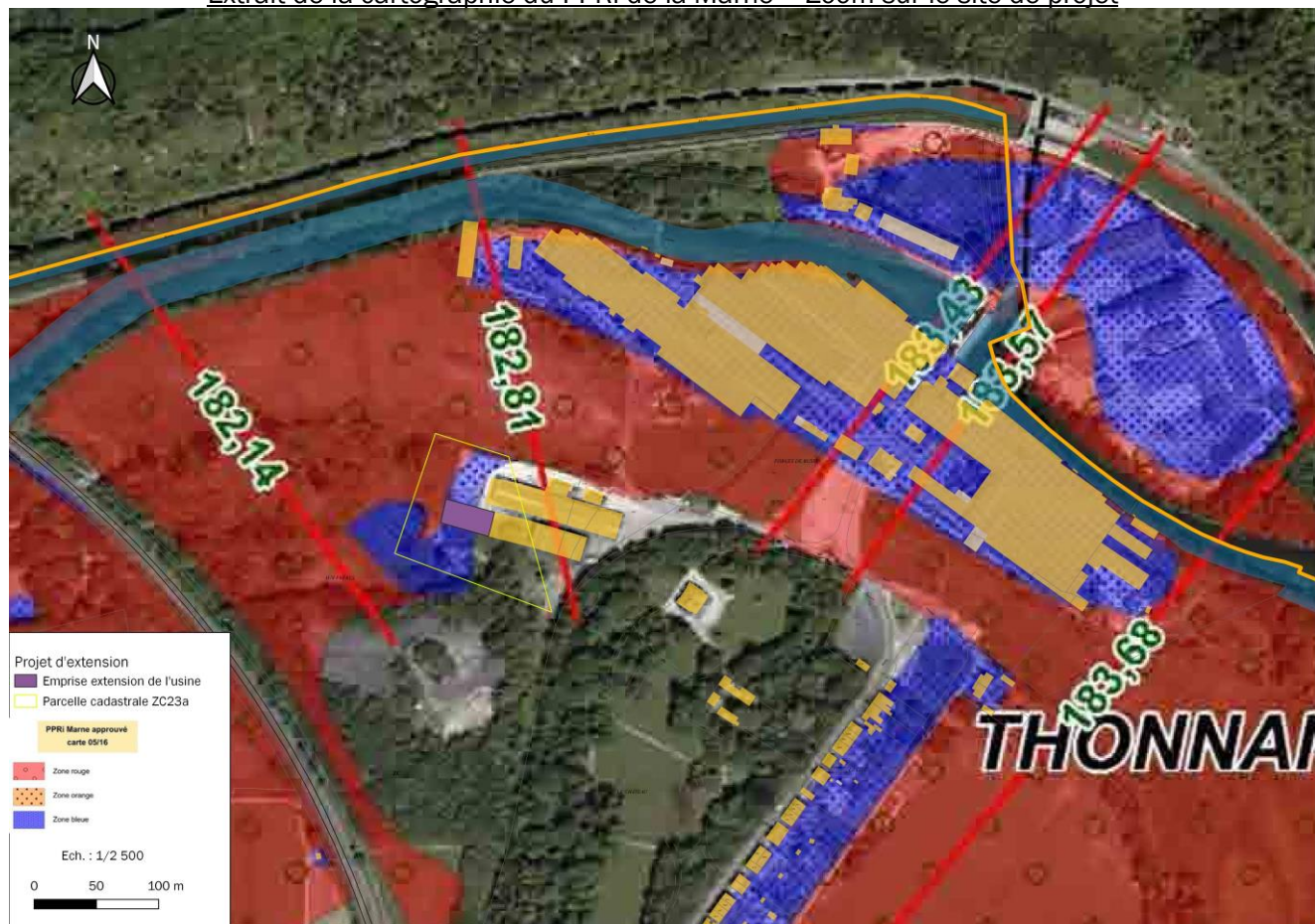
Le site industriel FERRY-CAPITAIN est concerné par l'application de ce PPRi de par sa position le long de la Marne.

La partie Ouest de la parcelle ZC23a est concernée par les zones réglementaires bleue et rouge du PPRi.

Le projet d'extension du bâtiment existant a été défini afin d'être implanté en limite de la zone réglementaire rouge interdisant toute construction. Ainsi, ce projet se situe au sein de la zone réglementaire bleue qui admet les bâtiments d'activités économiques sous condition.

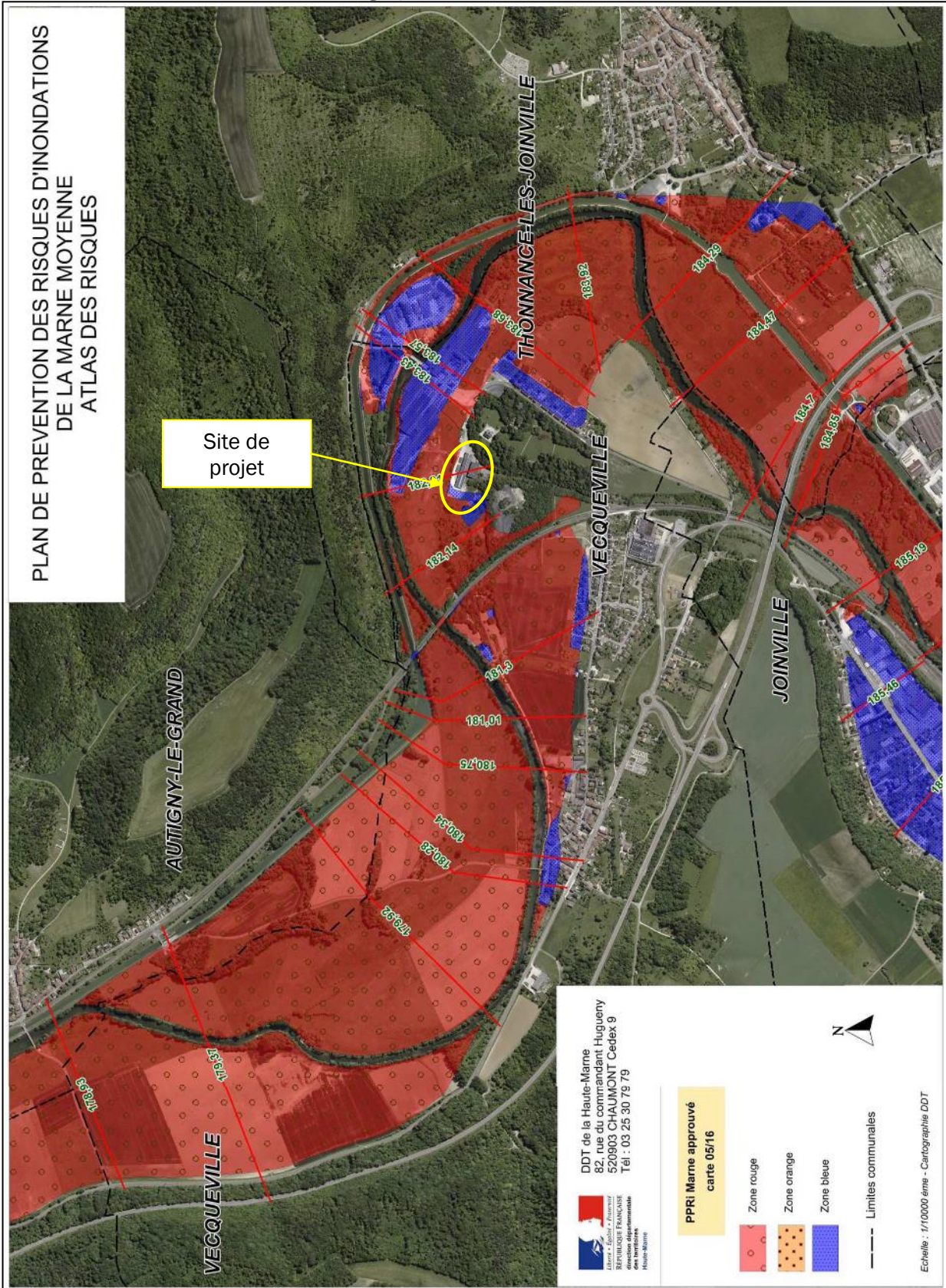
On note donc qu'une partie de la plateforme de stockage ayant fait l'objet d'un remblai en 2008 est concernée par la zone réglementaire rouge du PPRi.

Extrait de la cartographie du PPRi de la Marne – Zoom sur le site de projet



Réalisation Perspectives sur fond PCI et photographie aérienne Géoportail

Cartographie du PPRI de la Marne



Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

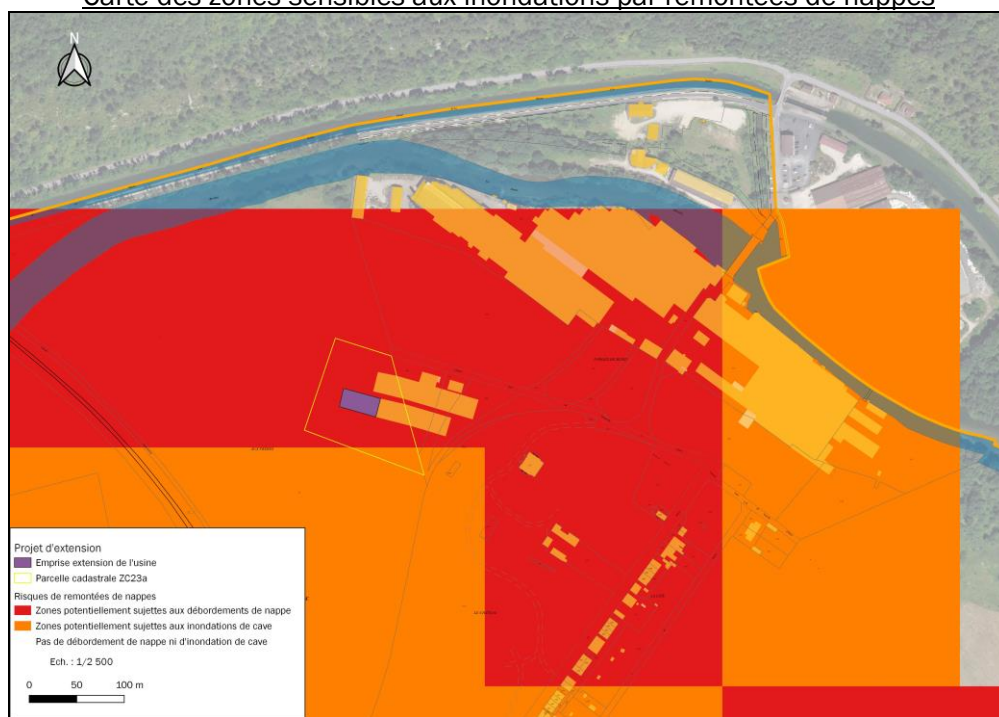
Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département ; les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

**Le territoire communal est concerné par un aléa retrait/gonflement des argiles faible à moyen.
La parcelle ZC23a est quant à elle concernée par un aléa faible.**

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur Photo aérienne Google Satellite Données BRGM

La commune est soumise à un risque de remontées de nappes le long de la Marne.

Ainsi, le site industriel est concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe (rouge) et le reste du territoire aux inondations de caves (orange).

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de la Haute-Marne est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, la Haute-Marne n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Aucun phénomène de glissement de terrain ou de coulées de boues n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

B. Incidences notables probables

Risques inondations

La mise en compatibilité n°1 du PLU vise notamment étendre la zone UY sur des zones règlementaires bleue et rouge du PPRi de la marne.

En ce qui concerne la zone règlementaire bleue, celle-ci admet les bâtiments d'activités économiques sous condition. L'extension de la zone Bleue ne va donc pas à l'encontre des dispositions règlementaires du PPRi.

En ce qui concerne l'extension de la zone UY sur une partie de la zone règlementaire rouge du PPRi, il est à noter que cette adaptation permet d'intégrer la totalité de la parcelle ZC23a et de la plateforme de stockage existante au sein de la zone UY.

Dans tous les cas, le règlement du PPRi continue de s'appliquer en priorité par rapport au règlement du PLU.

On note également que la constructibilité de la plateforme de stockage ne remet pas en cause le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface puisque celle-ci est actuellement imperméabilisée.

Dans ce cadre, le choix est fait de suivre les limites de la parcelle ZC23a pour une meilleure compréhension du zonage du PLU.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence notable sur l'application du PPRi, celui-ci étant toujours applicable et l'extension de la zone UY n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site. Cependant, l'extension du site au-delà de la plateforme actuelle peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui est faible sur la parcelle concernée par le projet.

Risques de remontées de nappes

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Le risque sismique

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le risque glissements de terrain et coulées de boues

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque le site concerné par la modification du PLU n'est pas identifié comme secteur à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
<p>Pas d'incidence notable sur l'application du PPRi et sur l'exposition des populations face à ce risque.</p> <p>Impact potentiel sur le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> :</p> <p>Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N.</p> <p>L'adaptation du zonage vise à inclure uniquement la parcelle ZC23a au sein de la zone UY pour une surface fortement limitée de 0,5 ha.</p>
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque glissements de terrain et coulées de boues	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque effondrement de cavités souterraines	/

IV.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. Etat initial

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Deux installations classées soumises à autorisation et relevant de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées dans la commune :

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>CONSTANTIA</u> <u>JEANNE D'ARC SAS</u> ↗	Rue du Général de Gaulle B.P. n°51	52300 VECQUEVILLE	Autorisation	Non Seveso	
<u>FERRY CAPITAIN</u> ↗	Usine de Bussy BP 33	52300 VECQUEVILLE	Autorisation	Non Seveso	

On note que le site industriel de FERRY-CAPITAIN est une ICPE.

Le porteur de projet indique que l'extension du bâtiment existant et la mise en place d'une nouvelle machine ne fait pas évoluer son statut vis-à-vis des ICPE.

Sols et sous-sol, déchets

De par son usage industriel depuis plus d'un siècle, le site du projet présente des risques de pollutions des sols.

Cependant, l'extension de la zone UY prend place sur une plateforme de stockage réalisée par remblais en 2008 qui ne fait l'objet de risque important de pollution des sols.

Le risque « rupture de barrage »

Un dossier communal synthétique (DCS) répertoriant un risque de rupture de barrage pour la digue du réservoir de la Liez, situé près de Langres, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1997.

La zone de submersion potentielle concerne l'ensemble des communes du département situées en aval et ayant tout ou partie de leur territoire dans la vallée de la Marne, depuis Champigny-les-Langres à l'amont jusqu'à Moeslains à l'aval.

Le site industriel complet est concerné par ce risque.

Autres risques et nuisances

Le territoire de la commune est traversé par la canalisation Rupt aux Nonains / Joinville. Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi de part et d'autre de l'ouvrage. Le site de projet n'est pas concerné par le passage de cette canalisation de gaz.

Le territoire communal est concerné par le risque de transport de matières dangereuses depuis la RN67 et par les nuisances sonores également depuis la RN67 qui est située à plus de 800 mètres du site de projet.

Le site n'est pas concerné par ces risques et nuisances.

B. Incidences notables probables

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître le risque engendrer par l'activité en elle-même et aura un impact limité sur l'exposition des populations face à ce risque.

Sols et sous-sol, déchets

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître les pollutions sur les sites concernés.

Le risque « rupture de barrage »

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations face à ce risque puisque l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site et l'extension du bâtiment existant sur la plateforme de stockage ne remettra pas en cause le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface puisque celle-ci est actuellement imperméabilisée.

Autres risques et nuisances

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances ; les sites concernés se trouvant au-delà des distances concernées.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux autres risques et nuisances du territoire	/

IV.6. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A. Etat initial

Ressource en eau potable

La commune dispose de deux réservoirs d'une capacité respective de 120 m³ et de 300 m³ qui sont situés sur la commune voisine de Joinville. Les installations actuelles sont suffisantes à assurer une bonne alimentation en eau potable de tous les habitants.

L'eau potable est gérée en régie par la commune.

En ce qui concerne le projet d'extension du bâtiment existant, celui-ci n'entraînera pas de besoins supplémentaires en matière d'eau potable. En effet, l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

De plus, la machine qui sera installée est en circuit hydraulique fermé. La machine en question ne nécessite donc pas d'apport régulier en eau potable.

Assainissement

A l'échelle de la commune, une station d'épuration datant de 1977 est recensée sur la commune, au Nord des « Cités » et peut recevoir 1500 équivalents habitants. Un silo à boues est également présent. L'assainissement est géré en affermage par la SAUR.

FERRY-CAPITAIN ne dépend pas de ce système d'assainissement, puisque l'entreprise traite et recycle l'ensemble des rejets d'eaux usées sur son site. Le réseau de traitement des eaux de l'usine a été largement dimensionné par l'entreprise pour anticiper les évolutions futures du site.

Il est à noter que la machine qui sera installée n'engendre pas de rejet d'eau régulier, puisque la machine est en circuit hydraulique fermé. De plus, une fosse étanche y est liée, permettant de récupérer les eaux usées en fin de cycle sans possibilité de rejet direct au sein des espaces naturels.

B. Incidences notables probables

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public et le système de traitement et de recyclage des eaux usées de l'usine est suffisamment dimensionné pour cette nouvelle machine.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

IV.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

A. Etat initial

Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et Développement des énergies renouvelables

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6 °C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi, lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, la Haute Marne n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

B. Incidences notables probables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air

La mise en compatibilité n°1 du PLU vise à permettre le maintien d'un site industriel existant et à réduire les transports de pièces à l'étranger.

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation des transports qui sera compensée par la baisse des transports vers les autres sites de l'entreprise ou à l'international.

La mise en compatibilité n°1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat puisque celle-ci aura pour impact principal la réduction des déplacements de longues distances.

Développement des énergies renouvelables

Le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet n'est pas concerné par l'accueil de projets de production d'énergie.

Cependant, la mise en compatibilité n°1 du PLU ne modifie pas les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de projets de logements ou industriels.

A noter que l'entreprise porte actuellement une réflexion globale sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur son site.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet d'extension d'un bâtiment existant sur le site industriel FERRY-CAPITAIN :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant d'autoriser uniquement les extensions des bâtiments existants, sur la plateforme de stockage existante.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables, et conformes aux critères décrits dans le caractère d'intérêt général du projet :
 - Le projet concerne une activité économique locale permettant de maintenir de façon durable les emplois existants ;
 - Il répond à un besoin réel de permettre aux industries françaises d'être compétitives à l'international ;
 - Il permet de réduire les distances des transports de pièces en France et vers l'étranger, et donc de réduire notamment la consommation d'énergie, la pollution par les gaz d'échappement et les émissions de gaz à effet de serre.

VI/ Résumé Non Technique

Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU de Vecqueville avec une déclaration de projet dont le règlement graphique est amené à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur l'extension de la zone UY sur une surface de 0,5 ha pour permettre l'extension d'un bâtiment existant.

Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la Communauté de Communes de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de Vecqueville avec une déclaration de projet correspondent aux critères permettant de démontrer le caractère d'intérêt général du projet :

- Pérenniser un site industriel français historique
- Créer et maintenir des emplois durables et non délocalisables
- Maintenir une activité locale
- Favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport

Solutions de substitution raisonnable

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à l'entreprise ont été étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques.

- Etendre les bâtiments existants ou construire un bâtiment au sein de la zone UY existante :

Il n'y a pas d'autres possibilités techniques que d'étendre le bâtiment situé au Sud-Ouest du site.

Les bâtiments plus anciens ont atteint leur capacité maximale d'accueil de nouvelles machines et d'extensions de par leur structure et leur positionnement et les seuls terrains disponibles se situent dans l'ancien lit de la Marne qui présente des enjeux importants en matière d'environnement et de risques.

Ce choix ne répond donc pas aux critères techniques de l'entreprise.

- Accueillir la nouvelle machine sur un autre site de l'entreprise en France

Ce choix ne permettrait pas le maintien du site de Vecqueville dont la force est que tous les moyens nécessaires sont déjà concentrés sur un seul site.

Ce choix ne répond donc pas totalement aux critères permettant de favoriser les chaînes de production en France et limiter les distances de transport.

Ce choix ne permet pas de pérenniser le site historique et siège social du groupe et ainsi d'assurer le maintien durable des 350 emplois existants sur le site.

Ce choix ne répond donc pas aux critères permettant de pérenniser un site industriel français historique et de maintenir durablement les emplois existants.

Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales à respecter
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SRADET Grand Est

Incidences sur les espaces naturels

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée Natura 2000. Cependant, on note la présence du site Natura 2000 directive habitat FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » à proximité immédiate sur la commune voisine de Thonnance-lès-Joinville.

La commune est concernée par l'identification la ZNIEFF de type II 210020162 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon ».

Le site de projet n'est pas directement concerné par l'identification d'espace naturel référencé et n'a pas pour objet la destruction de milieux identifiés.

De plus, la parcelle concernée est actuellement artificialisée pour servir de plateforme de stockage ; sa construction ne remet donc pas en cause son usage vis-à-vis des menaces pesant sur les milieux identifiés.

La mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels référencés.

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le SRCE de Champagne-Ardenne identifie des corridors écologiques de la trame bleue correspondant notamment au cours de la Marne et à la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon ».

L'extension du bâtiment existant sur la plateforme de stockage existante permet de ne pas remettre en cause le fonctionnement des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de la Marne.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ».

Cependant, la commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation le long de la Marne.

La totalité du site FERRY-CAPITAIN est concernée par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement (remblais, stationnement, voirie, ...). C'est notamment le cas de la parcelle ZC23a qui a fait l'objet d'un remblai en 2008 pour la création d'une plateforme de stockage de matériel dans la continuité des bâtiments existants.

Le site concerné par l'adaptation du PLU se situe à proximité immédiate de zone à dominante humide par diagnostic ; cependant, la nature du sol de la parcelle ZC23a ne correspond pas aux critères d'une zone à dominante humide.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence notable sur les zones humides.

L'extension du site au-delà de la plateforme actuelle peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement des zones humides aux abords de la Marne.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les zones humides dans le cadre de la mise en compatibilité	<u>Mesure d'évitement</u> : Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du zonage vise à inclure uniquement la parcelle ZC23a au sein de la zone UY pour une surface fortement limitée de 0,5 ha.

Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

Le site du projet est identifié au sein de l'unité paysagère de la vallée de la Marne.

La parcelle ZC23a qui est actuellement occupée par une plateforme de stockage située dans la continuité immédiate de bâtiments industriels, ne représente pas un terrain à enjeux vis-à-vis du maintien de cette unité paysagère.

Cependant, les abords de la parcelle sont occupés par une couverture végétale dense ceinturant le site industriel participant au maintien de l'unité paysagère de la vallée de la Marne.

Les constructions ont été réalisées au fur et à mesure du développement de l'entreprise et leur aspect est marqué par les différentes techniques de construction propres à chaque époque en matière de matériaux et de techniques.

Il apparaît donc que le site industriel FERRY-CAPITAIN ne présente pas d'unité architecturale particulière.

Le site présente une ambiance paysagère singulière due à la présence d'une couverture végétale dense sur les abords de la parcelle ZC23a, mais ne présente peu de qualité architecturale.

La principale incidence probable de l'extension de la zone UY est le risque de destruction des franges paysagères existantes de qualité en lien avec l'unité paysagère de la Marne.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Incidence probable sur l'unité paysagère de la vallée de la Marne dans le cadre de l'aménagement du site	<u>Mesure d'évitement</u> : Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du PLU n'a pas pour objet de rendre constructible les parties du site occupées par une couverture végétale ou de modifier les protections au titre des EBC et de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Incidences sur l'accessibilité et les transports

Le site industriel présente actuellement une entrée/sortie depuis la RD197A au Sud et une entrée/sortie depuis la RD8 au Nord. Ces accès sont dimensionnés et organisés pour assurer le bon fonctionnement du site industriel.

Le site étant bordé par la Marne et les espaces boisés, il n'existe pas de possibilité de création de continuité viaire. La position du site offre peu de possibilités d'accès et de création de continuité du réseau viaire.

La principale incidence de l'extension de la zone UY pour permettre l'extension d'un bâtiment existant est l'augmentation probable du trafic routier et piéton sur le site et ses abords.

Cependant, il est noté que le projet n'entraînera pas une augmentation significative de la présence humaine sur le site (pour rappel, création de 3 emplois) qui pourrait impacter le trafic piéton ou routier lié au nombre d'employés.

En ce qui concerne le trafic routier, en permettant l'extension du site, FERRY-CAPITAIN sera capable de réaliser l'ensemble des tâches nécessaires sur son site et ainsi limiter le transit de pièces.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité du site et le transport.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport.	/

Incidences sur les risques naturels

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations de la Marne approuvé le 14 janvier 2014.

Le site industriel FERRY-CAPITAIN est concerné par l'application de ce PPRi de par sa position le long de la Marne.

La partie Ouest de la parcelle ZC23a est concernée par les zones réglementaires bleue et rouge du PPRi.

Le projet d'extension du bâtiment existant a été défini afin d'être implanté en limite de la zone réglementaire rouge interdisant toute construction. Ainsi, ce projet se situe au sein de la zone réglementaire bleue qui admet les bâtiments d'activités économiques sous condition.

On note donc qu'une partie de la plateforme de stockage ayant fait l'objet d'un remblai en 2008 est concernée par la zone réglementaire rouge du PPRi.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence notable sur l'application du PPRi, celui-ci étant toujours applicable et l'extension de la zone UY n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site. Cependant, l'extension du site au-delà de la plateforme actuelle peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui est faible sur la parcelle concernée par le projet.

Risques de remontées de nappes

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Le risque sismique

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le risque de glissements de terrains et coulées de boues

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque le site concerné par la modification du PLU n'est pas identifié comme secteur à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à l'effondrement de cavités souterraines puisque aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur l'application du PPRi et sur l'exposition des populations face à ce risque. Impact potentiel sur le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface	<u>Mesure d'évitement</u> : Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du zonage vise à inclure uniquement la parcelle ZC23a au sein de la zone UY pour une surface fortement limitée de 0,5 ha.
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque glissements de terrain et coulées de boues	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque effondrement de cavités souterraines	/

Incidences sur les risques technologiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître le risque engendré par l'activité en elle-même et aura un impact limité sur l'exposition des populations face à ce risque.

Sols et sous-sol, déchets

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître les pollutions sur les sites concernés.

Le risque « rupture de barrage »

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations face à ce risque puisque l'extension de la zone UY n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site et l'extension du bâtiment existant sur la plateforme de stockage ne remettra pas en cause le fonctionnement du site vis-à-vis de la gestion des eaux de surface puisque celle-ci est actuellement imperméabilisée.

Autres risques et nuisances

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances ; les sites concernés se trouvant au-delà des distances concernées.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux autres risques et nuisances du territoire	/

Incidences sur les équipements techniques

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public et le système de traitement et de recyclage des eaux usées de l'usine est suffisamment dimensionné pour cette nouvelle machine.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air.

La mise en compatibilité n°1 du PLU vise à permettre le maintien d'un site industriel existant et à réduire les transports de pièces à l'étranger.

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation des transports qui sera compensée par la baisse des transports vers les autres sites de l'entreprise ou à l'international.

La mise en compatibilité n°1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat, puisque celle-ci aura pour impact principal la réduction des déplacements de longues distances.

Développement des énergies renouvelables

Le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet n'est pas concerné par l'accueil de projets de production d'énergie.

Cependant, la mise en compatibilité n°1 du PLU ne modifie pas les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de projets de logements ou industriels.

A noter que l'entreprise porte actuellement une réflexion globale sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur son site.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet d'extension d'un bâtiment existant sur le site industriel FERRY-CAPITAIN :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant d'autoriser uniquement les extensions du bâtiment existant, sur la plateforme de stockage existante.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables, et conformes aux critères décrits dans le caractère d'intérêt général du projet :
 - Le projet concerne une activité économique locale permettant de maintenir de façon durable les emplois existants ;
 - Il répond à un besoin réel de permettre aux industries françaises d'être compétitives à l'international ;
 - Il permet de réduire les distances des transports de pièces en France et vers l'étranger, et donc de réduire notamment la consommation d'Énergie, la pollution par les gaz d'échappement et les émissions de gaz à effet de serre.

VII. Indicateurs de suivi

Mesure d'évitement mise en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
<p>Milieus naturels et Risques naturels</p> <p>Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du zonage vise à inclure uniquement la parcelle ZC23a au sein de la zone UY pour une surface fortement limitée de 0,5 ha.</p>	<p>Maintien des surfaces de pleines terres sur les abords de la plateforme de stockage accueillant l'extension du bâtiment et reclassé en zone UY</p>	<p>Présence de surfaces de pleines terres sur les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle ZC23a</p>	<p>Présence de surfaces de pleines terres sur les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle ZC23a</p>	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme au sein de la zone UY</p>
<p>Paysage</p> <p>Les abords de la plateforme sont préservés au sein de la zone naturelle N. L'adaptation du PLU n'a pas pour objet de rendre constructible les parties du site occupées par une couverture végétale ou de modifier les protections au titre des EBC et de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Maintien des surfaces boisées sur les abords de la plateforme de stockage accueillant l'extension du bâtiment et reclassé en zone UY.</p> <p>Respect des protections au titre des EBC et de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme existante</p>	<p>Maintien des surfaces boisées sur les abords de la plateforme de stockage accueillant l'extension du bâtiment et reclassé en zone UY</p>	<p>Présence d'éléments végétaux sur les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle ZC23a</p>	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme au sein de la zone UY</p>